

Reglement General du Salon d'Exposition

Le « pacte » entre Ge.Fi. spa et les entreprises pour « grandir ensemble »

I. INTRODUCTION

Ge.Fi. Spa est une société de services qui opère sur les marchés internationaux dans le but de favoriser la croissance des artisans et des petites entreprises. La société recherche, sélectionne et promeut les entreprises qui réalisent des produits authentiques, originaux et de qualité. L'intérêt de la société se tourne en particulier vers des réalités qui expriment une conception du travail et de l'économie fondée sur le respect de la personne, de la matière première et du territoire d'appartenance.

Ge.Fi. Spa entend mettre tout ceci au centre du marché et de l'opinion publique. Pour atteindre cet objectif, Ge.Fi. Spa a identifié deux instruments prioritaires :

1. **Artigiano in Fiera, l'événement le plus important au monde** (business to consumer) dédié aux artisans et petites entreprises, organisée deux fois par an: "Artigiano in Fiera" et "Anteprima d'Estate";
2. **Artigiano in Fiera, la plateforme numérique** qui accompagne les événements en renforçant leur visibilité et leurs opportunités de vente.

Ge.Fi. Spa entend définir avec les entreprises sélectionnées un PACTE en faveur d'un développement réciproque et d'une croissance commune.

II. LES CONDITIONS INCONTOURNABLES: AUTHENTICITÉ, ORIGINALITÉ, QUALITÉ

Dès la première édition d' Artigiano in Fiera, qui a eu lieu en 1996, la société Ge.Fi. Spa s'est engagée à garantir au public nombreux de la manifestation la fiabilité des entreprises participantes et la qualité des produits exposés.

Le même effort a été déployé dans le contrôle des entreprises qui ont commencé dès 2014 à peupler la plate-forme.

Au fil des ans, beaucoup de choses ont changé et sont encore en train de changer tant au niveau des marchés internationaux qu'au niveau de l'évolution des entreprises concernées. L'inscription au Tableau des entreprises artisanales ou à des organismes similaires en Europe et dans le Monde n'est pas en soi une garantie d'authenticité.

C'est pour ces raisons que Ge.Fi. Spa investit dans le contrôle des ateliers et des entreprises qui demandent de participer à ses initiatives. Ce contrôle s'étend aussi aux stands, pour les participants au salon, et aux vitrines en ligne, pour ce qui est de la plate-forme e-commerce. Ge.Fi. Spa sélectionne des entreprises en mesure de garantir une authenticité, une originalité et une qualité qui en caractérisent les produits.

Ces caractéristiques, conditions incontournables de cette sélection, sont brièvement ainsi définies:

- **Authenticité:** les produits correspondent à ce qui est déclaré et excluent donc toute forme d'imitation, de contrefaçon, de falsification ou d'adultération;

- **Originalité:** les produits présentent des caractéristiques qui leur sont propres et qui les distinguent donc d'autres produits en les rendant en quelques sorte uniques;
- **Qualité:** l'ensemble des caractéristiques des produits correspondent le plus possible à une matrice de valeurs qui expriment le territoire, la tradition (même de manière innovante), une transformation de la matière première la plus possible respectueuse des processus naturels et de l'environnement.

Les entreprises faisant l'objet de la sélection sont l'expression de la micro-entreprise ou de la petite entreprise (jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires) dans un cadre qui englobe artisanat et agriculture.

L'artisanat est entendu dans le sens large, pas exclusivement dans le sens artistique. La disposition en série est admise, sans préjudice des critères décrits ci-dessus.

Le commerce est admis exclusivement dans la mesure où il est subsidiaire à la présence d'artisans ou de petites entreprises qui n'ont pas la possibilité de participer directement à l'événement et dont il propose en exclusivité la vente des produits.

Le niveau de la production peut être vaste et diversifié, il peut exister différents niveaux de propositions au marché à des coûts différents.

La présence d'éventuelles moyennes et grandes entreprises est due à des «sponsors» qui utilisent l'événement pour des activités de marketing sur site.

III. UN OBJECTIF COMMUN

Dans le cadre général d'une économie toujours plus globale et homologuée, Ge.Fi. Spa et les entreprises sélectionnées partagent un important objectif commun : que l'authenticité, l'originalité et la qualité, expression des entreprises artisanales, agricoles et des petites entreprises, soient au centre du marché et de l'opinion publique.

Le cœur de la proposition est avant tout de mettre en évidence une économie différente, qui ne se fonde pas seulement sur le profit mais qui essaie de préserver la nature, qui valorise le territoire, qui met la personne au centre.

La condition du pacte, et donc du travail commun, est avant tout une clarté dans les rapports et la loyauté entre les parties. Pour grandir ensemble, une collaboration réelle au but commun s'impose.

Ge.Fi. Spa s'engage à procéder à une sélection attentive en assumant la responsabilité d'éventuelles erreurs. Si des infractions au présent Pacte, qui fait partie intégrante du Règlement Général, sont relevées, il y aura une intervention immédiate, proportionnée à la gravité du fait, pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand, de la boutique en ligne ou de l'accord commercial en cours, sous réserve d'agir par les voies légales afin d'assurer une garantie supplémentaire.

L'entreprise participe à son tour activement et collabore en assumant toutes les responsabilités d'éventuels comportements trompeurs ou incorrects.

IV. LES ENGAGEMENTS DE GE.FI. SPA

Ge.Fi. Spa s'engage à:

1. **sélectionner** des entreprises qui garantissent authenticité, originalité et qualité ainsi qu'elles sont définies ci-dessus;
2. **promouvoir** le plus possible les entreprises et les produits en fonction de leur adéquation au marché et des instruments eux-mêmes;
3. **communiquer** au mieux les contenus et la richesse des entreprises et de leurs produits à travers tous les circuits disponibles, à la fois en ligne et hors ligne, aussi bien dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux.

Ge.Fi. Spa s'engage par ailleurs à conseiller les meilleures conditions possibles pour faire utiliser au mieux aux entreprises les instruments mis en œuvre, sans pour autant garantir le succès de la participation qui dépendra du marché.

V. LES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à garantir l'originalité, l'authenticité et la qualité qui ont été concordées et vérifiées entre les parties.

Ces caractéristiques sont garanties à l'occasion de la production et dans toutes les actions commerciales (salon, e-commerce, activités internationales).

L'entreprise s'engage à ne proposer d'aucune manière et pour aucune raison des produits ne correspondant pas à ce qui a été déclaré et convenu. Contrevenir à ces engagements comportera l'exclusion immédiate des activités communes qui ont lieu et au recours par Ge.Fi. Spa à toutes les éventuelles mesures civiles et pénales nécessaires pour la défense du projet.

En cas d'éventuelles entreprises représentées dont la présence a été autorisée par Ge.Fi. Spa, l'entreprise s'engage à déclarer avec clarté, moyennant une communication explicite (dans le stand en référence à la participation à Artigiano in Fiera), les coordonnées de ces dernières.

L'entreprise s'engage à collaborer positivement et activement à la bonne réussite de l'événement.

L'entreprise s'engage à toujours se présenter de la meilleure des façons, aussi bien au salon que dans la vitrine en ligne, selon les indications et les suggestions reçues de Ge.Fi. Spa.

Tous les sujets qui participent à titre collectif ou qui coordonnent d'autres entreprises sont directement responsables de la sélection de ces dernières en coopérant activement avec Ge.Fi. Spa dans le respect des objectifs du projet.

REGOLAMENTO GENERALE

1. TITRE ET OBJET DE LA MANIFESTATION, LIEU, DATE ET HORAIRES

- 1.1** La manifestation a le titre suivant: "AF-L'Artigiano in Fiera", Foire Exposition Internationale de l'Artisanat (ci-après dénommée "Manifestation") et aura lieu dans le Quartier de Fiera Milano, se trouvant à Rho (Milan, Italie) du 5 décembre au 13 décembre 2026, avec les entrées suivantes: Porta Est, Porta Ovest, Porta Sud.
- 1.2** Les horaires d'ouverture au public sont de 9h45 à 22h00. Les exposants ainsi que leurs collaborateurs devront être présents à leur emplacement une heure avant l'ouverture au public et une heure après la fermeture du soir.

2. ORGANISATEURS ET COLLABORATEURS

- 2.1** La Manifestation est organisée par Ge.Fi. S.p.A., ayant siège à Milan - Viale Achille Papa, 30 (n° TVA 11402090150 et numéro Registre des Entreprises de Milan 1464705) - tél.: +39-0231.911.911, e-mail: craftsfair@gestionefiere.com.
- 2.2** La Manifestation se déroule avec la collaboration de:
- Confartigianato imprese ;
 - C.N.A., Confédération Nationale de l'Artisanat ;
 - Casartigiani ;
 - C.L.A.A.I., Confédération des Libres Associations Artisanales Italiennes .

3. DEFINITIONS ET ANNEXES

- 3.1** Aux fins du présent contrat (le "Règlement"), les expressions indiquées ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-après:
- **Annexes** a la signification reprise à l'art. 3.2;
 - **Acompte** a la signification reprise à l'art. 10.1;
 - **Website** indique le website officielle de l'événement;
 - **La Plateforme numérique de Artigiano in Fiera**, service principalement dédié aux exposants et réglementé à l'annexe 2 du présent règlement;
 - **Frais de Participation** désigne le droit de participation à la Manifestation, déterminé selon les critères de l'art. 9.1;
 - **Frais de Participation Tarif Standard** désigne le droit de participation au tarif standard conformément à l'art. 9.1;
 - **Interdiction d'exposition abusive** a le sens défini à l'article 6.2 ;
 - **Interdiction d'occupation abusive** a le sens défini à l'article 13.1 ;
 - **Interdiction d'activités en dehors de l'espace d'exposition attribué** a le sens défini à l'article 25.2 ;
 - **Demande d'Admission** indique la demande d'admission que le Demandeur présente pour participer entant qu'Exposant à la Manifestation;

- **La demande d'activation Plateforme numérique de Artigiano in Fiera** désigne la demande présentée par le Candidat pour accéder au service de la Plateforme numérique de Artigiano in Fiera;
- **Demande Tardive** désigne la demande d'admission que le Demandeur présente à l'Organisateur après le 15 septembre 2026;
- **Exposant** indique l'entreprise admise à exposer à la Manifestation;
- **Fiera Milano** indique Fiera Milano S.p.A.;
- **Manifestation** "AF-L'Artigiano in Fiera", Foire Exposition Internationale de l'Artisanat;
- **Organisateur** indique Ge.Fi. S.p.A.;
- **Première Echéance** indique le 15 septembre 2026;
- **Produits Biologiques, Sans gluten et Végétaliens** produits portant sur leur étiquette le label de certification Biologique, Sans gluten et Végétalien correspondant;
- **Quartier Fiera Milano** indique le pôle de foire tout entier se trouvant à Rho (Milan);
- **Droit d'inscription** a la signification reprise à l'art. 9.4;
- **Règlement** indique le présent règlement;
- **Règlement Technique** a la signification reprise à l'art. 26;
- **Répertoire des marchandises** a la signification reprise à l'annexe 1;
- **Artigiano in Fiera Stand Awards** a la signification reprise à l'annexe 5;
- **Responsable du stand** a la signification reprise à l'art. 26;
- **Demandeur** personne physique ou morale qui demande à participer à l'événement et, éventuellement, à accéder au service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera;
- **Compte-rendu** a la signification reprise à l'art.12.1;
- **Solde** a la signification reprise à l'art. 10.2;
- **Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien** salon interne à la Manifestation dédié uniquement à l'exposition et la vente de Produits Biologiques, Sans gluten et Végétaliens;
- **Deuxième échéance** indique le 31 octobre 2026.

- 3.2** Les annexes du Règlement ("Annexes") font partie intégrante et substantielle de ce dernier.

4. CRITERES D'ADMISSION

- 4.1** Afin de pouvoir exposer à la Manifestation, il faut remplir les conditions suivantes:
1. Les entreprises artisanales (italiennes et étrangères) doivent être régulièrement inscrites au tableau des entreprises artisanales tenu par les chambres de commerce (ou organismes équivalents pour les entreprises étrangères). Chaque candidat devra prouver son appartenance au tableau des entreprises artisanales (ou autres organismes analogues pour les entreprises étrangères) en fournissant - en même temps que la demande d'admission - un certificat d'inscription récent ou, (seulement pour les citoyens des pays faisant partie de l'Union

européenne), une certification sur la foi, en application du D.P.R. 445/2000 et modifications et/ou intégrations suivantes;

2. Toutes les entreprises, même celles qui participent à travers des organismes sous forme collective, agents ou représentants, doivent être cohérentes avec les critères établis dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » et produire des biens et des services se trouvant dans le répertoire commercial ("Répertoire Commercial") joint au présent Règlement (Annexe 1);
3. Pour les organismes sous forme collective (groupements, organismes publics, organismes publics territoriaux, etc.), il est nécessaire que les entreprises participantes soient individuellement identifiées moyennant l'indication de leur raison sociale;
4. Les entreprises qui participent à travers des représentants ou des agents doivent être individuellement identifiées moyennant l'indication de leur raison sociale. Les représentants ou les agents devront, à la demande de l'organisateur, prouver leur qualification de représentants ou d'agents exclusifs pour l'Italie;
5. Sont autorisées à exposer les sociétés d'import-export (italiennes et étrangères) de produits artisanaux, à condition que lesdits produits correspondent à ce qui est demandé dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » ; à la demande de l'organisateur, les sociétés d'import-export devront fournir les documents des producteurs représentés;
6. Y sont également autorisés les sujets producteurs et distributeurs des biens et services prévus au point Services pour les personnes, maison et entreprises du Répertoire des marchandises;
7. Les produits alimentaires ne sont admis à la manifestation que sous emballage. Les activités de fourniture d'aliments et de boissons, de sandwich et similaires et de restauration sont autorisées exclusivement sur autorisation de l'organisateur et **si et seulement si ce dernier les juge nécessaires.**
Le déroulement d'activités non formellement autorisées ou non prévues pourra comporter la fermeture immédiate du stand, la radiation des éditions futures de la Manifestation et la réclamation de tous dommages-intérêts supplémentaires, conformément à l'article 6.3.
En tout état de cause (sauf dérogation), la présence de produits alimentaires dans le cadre de participations collectives institutionnelles ne doit pas dépasser 20% de l'espace global réservé;
8. Lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires) sont admis à l'Événement uniquement si l'Exposant a adopté des mesures de sécurité appropriées pour empêcher le retrait facile par le public, voir l'article 3.4.23 du Règlement Technique de Fiera Milano;
9. Les entreprises artisanales ne doivent jamais avoir été soumises à une mesure d'exclusion d'une des précédentes éditions de la manifestation.

4.1.1 Afin de pouvoir exposer au Salon du Biologique, Sans Gluten et Végétalien, le Demandeur, en plus de répondre aux exigences énoncées à l'article 4.1, doit être en possession des certifications de catégorie correspondantes (Biologique, Sans Gluten et Végétalien) qui devront être présentées au moment de la rédaction de la Demande d'Admission à l'Événement, fournissant aussi les images des étiquettes des Produits Biologiques, Sans Gluten et Végétaliens qu'il a l'intention d'exposer, faisant apparaître la marque correspondant à la certification présentée.

4.2 Tout Demandeur doit fournir la documentation prouvant et documentant son activité. Cette obligation est valable également pour les entreprises représentées par des agents ou des représentants et pour les entreprises participant sous forme collective.

4.3 L'Organisateur se réserve le droit d'admettre à la Manifestation:

1. des sujets qui, bien que ne présentant pas les critères administratifs requis, présentent des produits de leur propre fabrication assimilables à des produits artisanaux;
2. des organisations de volontariat sans but lucratif (ON-LUS) qui exposent des produits artisanaux de leur propre production.

4.4 L'Organisateur se réserve le droit d'inviter, en qualité de sponsor, des producteurs de biens et services de différents secteurs commerciaux.

4.5 En tout état de cause, l'organisateur peut refuser l'admission à la manifestation s'il estime que, selon son jugement sans appel et sans aucune obligation de le motiver, le demandeur ne répond pas aux exigences d'aptitude nécessaires ou que les conditions pour l'admission ne sont pas réunies. L'interdiction de participer à la manifestation ne peut donner lieu à aucune réclamation de dédommagement.

5. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU SALON D'EXPOSITION ET/OU PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ACTIVATION DU SERVICE DE PLATEFORME NUMÉRIQUE D'ARTIGIANO IN FIERA, NON-ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

5.1 La Demande d'admission au Salon d'exposition doit être remplie en accédant au site <https://afexhibitors.artigianoinfiera.it> et à l'espace réservé, en saisissant ses identifiants d'accès (code exposant et mot de passe) et en suivant la procédure qui y est décrite, ce qui permettra au Demandeur, entre autres choses, de soumettre non seulement la Demande d'admission mais aussi, à titre facultatif, la Demande d'activation du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera, service réglementé dans l'annexe 2 du présent Règlement (Annexe 2).

À titre d'alternative, la Demande d'Admission à la Manifesta-

tion peut être remplie lors de l'édition précédente de la Manifestation, avec l'assistance du personnel de l'Organisateur.

- 5.2** L'envoi de la Demande d'Admission selon la procédure décrite ci-dessus vaut acceptation inconditionnelle du présent Règlement ainsi que du Règlement Technique Fiera Milano (consultable sur la page personnelle AFexhibitors).
- 5.3** La Demande d'Admission ne peut contenir ni réserve, ni conditions aléatoires et doit parvenir à l'Organisateur avant le 15 septembre 2026 (la "Première Echéance"). La demande d'admission qui parviendra à l'Organisateur après la Première Date Limite, c'est-à-dire après le 15 septembre 2026, sera considérée comme tardive (**Demande Tardive**) avec pour conséquence que :
- cette demande tardive sera prise en considération uniquement en fonction de la disponibilité de l'espace ;
 - et, en tout cas,
 - le paiement de l'Acompte et du Solde devra être effectué conformément aux dispositions des articles 10.1 et 10.2.
- La Demande d'activation du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera pourra en revanche être présentée par le Demandeur à tout moment, que la Demande d'admission ait été faite ou pas.
- 5.4** Les Demandes d'Admission reçues par l'Organisateur avant la Première Date Limite peuvent ne pas être considérées comme valides et admissibles si le Demandeur n'a pas transmis à l'Organisateur dans les 7 jours suivant l'envoi de la Demande d'Admission, tous les documents obligatoires requis par l'Organisateur.
- 5.5** La demande pour les entreprises présentes en collectifs doit être transmise par voie télématique en se connectant au site <https://afexhibitors.artigianoinfiera.it> en saisissant le code que chaque titulaire de stand transmet aux entreprise présente en collectifs. Une fois la demande d'admission remplie, l'entreprise sera appelée à accepter spécifiquement tous les articles du présent Règlement. Suite à cette acceptation, l'entreprise recevra par mail une confirmation à laquelle elle devra répondre selon les modalités qui y sont précisées. La Demande sera considérée comme étant présentée par l'Organisateur dès réception de la dernière réponse.
- 5.6** Le paiement de l'avance et l'émission consécutive de la facture correspondante ne constituent pas une acceptation de la demande d'admission par l'organisateur. En cas de non-acceptation de la demande d'admission, l'intégralité de la somme versée par le Candidat à l'Organisateur sera restituée, avec renonciation expresse du Candidat à toute somme supplémentaire, qu'elle soit à titre d'indemnité et / ou d'indemnisation et / ou frais et / ou intérêts.

6. LES PRODUITS EXPOSÉS DANS LES STANDS

- 6.1** Tous les produits se trouvant dans les emplacements des zones Italie, Europe et Pays du Monde ainsi qu'au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien doivent être:
- de production exclusivement artisanale;
 - compris dans les catégories indiquées dans le Répertoire Commercial de l'Annexe 1 et décrits en détail par les Exposants dans la section prévue à cet effet de la Demande d'Admission;
 - représentés par une marque conforme à la législation italienne visée par les articles 2569 - 2574 c.c. et par les articles 7 et suivants du Décret 10 février 2005, n. 30 (Code de Propriété Intellectuelle tel que modifié et / ou complété ultérieurement), et à la législation communautaire et internationale, selon la nature italienne, communautaire ou internationale de celui-ci.
- 6.1.1** Les produits exposés et vendus au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien doivent aussi être munis, sur l'étiquette, du label correspondant à la certification de la catégorie Biologique, Sans gluten et Végétalien déclarée et présentée par le Demandeur dans la Demande d'Admission.
- 6.2** Les exposants, y compris les représentants et les agents, ne pourront pas présenter de marchandises, biens ou services autres que ceux indiqués dans la Demande d'Admission (ci-après «**Interdiction d'exposition abusive**»). A cette fin, l'Organisateur, durant la Manifestation, effectuera une série de contrôles auprès de tous les emplacements pour vérifier que les produits exposés ou les services offerts soient conformes à ce qui est déclaré dans la Demande d'Admission.
- 6.3** Si on relève, même alternativement, l'exposition de produits:
- industriels ou non cohérents avec ce qui est indiqué dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » ; et/ou
 - manifestement contrefaits; ou cependant
 - ne présentant pas, sur l'étiquette, le label correspondant à la certification de la catégorie Biologique, Sans gluten et Végétalien déclarée et présentée par le Demandeur dans la Demande d'Admission
 - Sauf si l'Exposant a adopté des mesures de sécurité appropriées pour en empêcher le retrait facile par le public, cela concerne les lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires), voir l'article 3.4.23 du Règlement Technique de Fiera Milano , ou
 - ne correspondant pas à la description détaillée reportée dans la demande d'admission en violation des normes énoncées dans ce paragraphe:
 - le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil;
 - l'Organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'Exposant ait droit à une indemnisation et/ou à des dommages-intérêts et/ou au rembour-

sement des frais ;

3. l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute à l'organisateur, **la pénalité pour exposition abusive indiquée dans le Barème des sanctions annexé au Règlement (ci-après «Pénalité pour exposition abusive»);**
4. l'Organisateur peut exclure l'Exposant des éditions successives de la Manifestation.

6.3.1 Notamment, en ce qui concerne l'hypothèse prévue au paragraphe 6.3, il reste entendu que ce qui précède:

1. constitue pour l'organisateur une faculté et non une obligation;
2. est adopté par l'organisateur exclusivement pour préserver la confiance des visiteurs et protéger la réputation commerciale de la manifestation.

6.4 Les exposants de produits alimentaires, boissons ou aux Exposants de produits au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien ont toutefois l'obligation de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, et notamment de:

- I. s'en tenir aux dispositions en vigueur (nationales, réglementaires et de la Commune de Rho) ;
- II. obtenir les autorisations des Services Sanitaires locaux;
- III. respecter les normes spécifiques qui seront communiquées par l'Organisateur;
- IV. utiliser une protection en plexiglas ou en verre pour garantir l'hygiène, s'il s'agit de produits en vrac;
- V. se munir d'un comptoir frigo pour garantir aux produits les températures prévues par la loi, s'il s'agit de vente de produits frais;
- VI. s'abstenir de vendre/distribuer des boissons alcoolisées aux mineurs et aux handi-capés mentaux;
- VII. s'abstenir de vendre/fournir des boissons alcoolisées en dehors de horaires indiqués par l'organisateur;
- VIII. vendre/administrer des boissons alcoolisées seulement à l'intérieur de son stand et à des sujets qui consomment ces boissons à l'intérieur même du stand. Si l'Exposant ne respecte les obligations des points de (I) à (VIII) précédents:
 1. l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommagement et/ou au remboursement des frais, et peut faire des signalements à l'autorité compétente;
 2. l'Organisateur peut exclure l'Exposant des éditions futures de la Manifestation;
 3. le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit selon l'art. 1456 c.c et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées à cela s'ajoute une pénalité égale au triple

de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand. Sous réserve de ce qui est susmentionné, il est régalement entendu que l'Exposant est le seul responsable de la vente/administration de tout produit au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien et, par conséquent, l'Exposant relève d'ores et déjà indemne l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence nuisible et demande de dommages et intérêts en général, présentée par quiconque, liée à la vente/administration de produits au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien ; l'Exposant est considéré comme étant le seul dans le cadre de la vente/administration des boissons alcoolisées et face à d'éventuels problèmes, même d'ordre public, provoqués par des sujets auxquels l'Exposant aurait vendu/administré ces boissons et que l'Exposant dégage dès à présent l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence néfaste et demande de dédommagement en général, avancée par quiconque, provenant : (x) de faits/omissions accomplis par les sujets auxquels l'Exposant aurait vendu/administré des boissons alcoolisées ; (y) de la vente/administration de boissons alcoolisées ; (z) du non respect éventuel par l'Exposant des obligations visées aux points (I) à (VIII).

6.5 Les Exposants qui exercent une activité de préparation et de transformation avec cuisson de produits alimentaires à l'intérieur des pavillons de la Manifestation sont tenus de se doter d'une hotte à aspiration des fumées et canalisation relative pour l'expulsion des fumées vers l'extérieur. Cette activité reste subordonnée à l'individualisation d'un point de sortie vers l'extérieur de la canalisation dans la meilleure position possible au soin et frais de l'Exposant.

Il est entendu que tous mauvais fonctionnements, utilisations incorrectes ou inadéquates de la hotte d'aspiration signalés à l'/par l'Organisateur comporteront pour l'Exposant l'obligation de suspendre immédiatement l'activité de transformation et de cuisson des produits alimentaires, sous réserve, dans tous les cas, du droit de l'Organisateur de procéder à la fermeture du stand sans que l'Exposant n'ait droit à des indemnités et/ou dédommagements et/ou remboursement des frais.

6.6 L'Exposant s'engage à exposer dans son stand ses produits de façon ordonnée et propre et conformément aux lignes directrices d'exposition qui seront fournies par l'Organisateur. En cas de violation par l'Exposant de cet engagement:

1. l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommagement et/ou au remboursement des frais;
2. l'Organisateur pourra exclure l'Exposant des éditions futures de la Manifestation;
3. le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit selon l'art. 1456 c.c et l'organisateur et

Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées **à cela s'ajoute une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation**, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand.

6.7 L'Exposant dégage l'Organisateur et Fiera Milano de toute responsabilité liée au service de fourniture de boissons et d'aliments aux visiteurs de la Manifestation ; l'Exposant s'engage en outre à indemniser et à garantir Ge.Fi. S.p.A. et Fiera Milano contre toute charge et/ou responsabilité pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens pouvant survenir dans l'exécution du service, du fait de ses propres actes ou omissions, intentionnels ou fautifs, intervenus lors de l'exécution du service. En particulier, l'Exposant organise le service en assumant la responsabilité qui en découle, notamment au titre de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ; par conséquent, tout incident pouvant survenir dans l'exécution dudit service est entièrement à sa charge, avec exonération de responsabilité de Ge.Fi. S.p.A. et de Fiera Milano. Ge.Fi. S.p.A. et Fiera Milano demeurent donc totalement étrangères, y compris au regard de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, à toute relation de travail ou prestation de services/ouvrage qui serait mise en place, pour quelque raison que ce soit, entre l'Exposant et des tiers.

7. VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS DANS LES STANDS

7.1 En application de la loi rég. n° 6 du 2010 tel que modifié et / ou complété ultérieurement, durant la manifestation, la vente des produits exposés, avec fourniture immédiatement au public, est autorisée. Dans ce cas, les Exposants ont l'obligation de se mettre en harmonie avec la loi en vigueur en matière de vérification fiscale des opérations conformément à la réglementation légale (art. 22 du DPR 633/72) : remise d'un document commercial ou d'une facture, cette dernière uniquement si demandée par le client au plus tard au moment de la réalisation de l'opération, suivant les prescriptions relatives aux modalités de vérification choisies.

7.2 Les Exposants des Pays de l'UE doivent se conformer à la législation italienne en vigueur. En particulier, ils doivent procéder ou (i) à une identification directe ou (II) à la désignation d'un représentant fiscal avant l'Exposition. Il est recommandé la vérification avec le conseiller fiscal pour les procédures mentionnées ci-dessus.

7.3 Les Exposants des Pays extérieurs à l'UE sont tenus de désigner un représentant fiscal et de se conformer à la législation italienne en vigueur en matière. Il est recommandé la vérification avec le conseiller fiscal pour les procédures mentionnées ci-dessus.

7.4 Chaque exposant devra obligatoirement exposer, de façon claire et lisible, le prix de chaque produit mis en vente.

7.5 Certains produits tels que, mais sans s'y limiter, la céramique, le parquet, les systèmes de sécurité, les systèmes de climatisation, etc. peuvent être exposés par l'Exposant dans le stand seulement par accord écrit avec l'Organisateur et à condition indispensable que ces produits contribuent à la promotion du travail artisanal (mise en oeuvre, installation, etc.). Il est en tout cas interdit, sous peine de la fermeture du stand, l'affichage et la promotion de produits non cohérents avec ce qui est indiqué dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble ».

7.6 En cas de vente de lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires), les Exposants s'assureront que ce qui est vendu soit rendu disponible à l'acheteur à l'extérieur du Parc Exposition. À cet effet, l'Organisateur et Fiera Milano pourront convenir de l'adoption de protocoles opérationnels spécifiques.

7.7 Chaque Exposant s'engage:

- I.** à garder son stand ouvert du premier jour de la manifestation jusqu'au dernier jour de la manifestation ; en particulier, chaque jour de la manifestation, le stand devra être ouvert au public de 9h45 à 22h00;
- II.** à ne pas démonter et/ou fermer son stand avant 22h00 du dernier jour de la manifestation (ou jusqu'à l'écoulement complet des visiteurs, qui pourrait être préalablement communiqué par l'organisateur moyennant un message diffusé par les haut-parleurs).

Si l'Exposant ne respecte pas les obligations visées aux précédents points de (I) à (II):

- 1.** l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommagement et/ou au remboursement des frais;
- 2.** l'Organisateur peut radier l'Exposant des éditions futures de la Manifestation;
- 3.** l'Organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière de 300,00 EUR (trois cents/00 euros) pour chaque jour où l'horaire n'est pas respecté, sous réserve d'exiger l'indemnisation de tout dommage supplémentaire.

8. LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LES ENTREPRISES PARTICIPANT AU SALON D'EXPOSITION

8.1 Tous les exposants (italiens et étrangers) doivent effectuer leur activité dans le respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité sociale, d'assurance, fiscale, médicale, de prévention des accidents, en matière de droit de travail, de marques, brevets et signes distinctifs en général et de propriété intellectuelle.

8.2 Les règlements en vigueur visés à l'alinéa 8.1 ne sont que des exemples non exhaustifs.

8.3 En cas de violation des réglementations en vigueur par les exposants:

1. le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil;
2. l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand et au retrait des produits qu'il contient, le tout sans aucun préavis;
3. le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées **à cela s'ajoute une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation**, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand;
4. l'exposant peut être radié des éditions futures de la manifestation.

9. FRAIS DE PARTICIPATION ET DROITS D'INSCRIPTION

9.1 Le terme **Frais de Participation** désigne le tarif de participation à la Manifestation, déterminé selon les critères exposés ci-dessous.

Le **Frais de Participation Standard**, incluant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12,5 mètres carrés (minimum) et multiples, s'élève à :

- **370,00 € (trois cent soixante-dix/00)** par mètre carré, hors TVA applicable ;
- ou, en cas d'activité de restauration, **520,00 € (cinq cent vingt/00)** par mètre carré, hors TVA applicable.

Toutefois, sous réserve des conditions décrites ci-après, le Demandeur pourra bénéficier des Frais Réduits suivants (frais de participation inférieurs au tarif standard, obtenus par l'application de remises en faveur du Demandeur et comptabilisées lors de la facturation) :

Première option de Frais Réduit - Valable du 15/02/2026 au 08/03/2026

Le frais de participation, incluant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12,5 mètres carrés (minimum) et multiples, s'élèvera à :

- **320,00 € (trois cent vingt/00)** par mètre carré, hors TVA applicable ;
- ou, en cas d'activité de restauration, **470,00 € (quatre cent soixante-dix/00)** par mètre carré, hors TVA applicable.

Deuxième option de Frais Réduit - Valable du 09/03/2026 au 31/03/2026

Le frais de participation, incluant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12,5 mètres carrés (minimum) et multiples, s'élèvera à :

- **330,00 € (trois cent trente/00)** par mètre carré, hors TVA applicable ;
- ou, en cas d'activité de restauration, **480,00 € (quatre cent quatre-vingts/00)** par mètre carré, hors TVA applicable.

Troisième option de Frais Réduit - Valable du 01/04/2026 au 31/07/2026

Le frais de participation, incluant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12,5 mètres carrés (minimum) et multiples, s'élèvera à :

- **340,00 € (trois cent quarante/00)** par mètre carré, hors TVA applicable ;
- ou, en cas d'activité de restauration, **490,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix/00)** par mètre carré, hors TVA applicable.

Quatrième option de Frais Réduit - Valable du 01/08/2026 au 31/10/2026

Le frais de participation, incluant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12,5 mètres carrés (minimum) et multiples, s'élèvera à :

- **350,00 € (trois cent cinquante/00)** par mètre carré, hors TVA applicable ;
- ou, en cas d'activité de restauration, **500,00 € (cinq cents/00)** par mètre carré, hors TVA applicable.

Le Demandeur pourra bénéficier :

- De la **Première option de Frais Réduit** s'il a versé l'Acompte correspondant, calculé conformément à l'Article 10.1, au plus tard le **08/03/2026** ;
- De la **Deuxième option de Frais Réduit** s'il a versé l'Acompte correspondant, calculé conformément à l'Article 10.1, au plus tard le 31/03/2026 ;
- De la **Troisième option de Frais Réduit** s'il a versé l'Acompte correspondant, calculé conformément à l'Article 10.1, au plus tard le **31/07/2026** ;
- De la **Quatrième option de Frais Réduit** s'il a versé l'Acompte correspondant, calculé conformément à l'Article 10.1, au plus tard le **31/10/2026**.

Il est précisé que le frais de participation pour les activités de restauration, qu'il soit standard ou réduit, comprend également la contribution à la création et à la gestion des espaces dédiés à la consommation d'aliments et de boissons.

Tous les exposants qui génèrent des déchets de manière significative sont soumis à une redevance pour l'élimination des déchets produits pendant la Manifestation. Le service sera facturé directement sur le relevé de compte.

9.2 Le pré-aménagement de base se compose de:

1. cloisons de séparation entre un emplacement et un autre;
2. enseigne portant la raison sociale ou la marque de l'Exposant;
3. éclairage;
4. une prise électrique (300 watts).

La participation à Artigiano en Fiera est toujours entendue avec un stand pré-aménagement. Pour espaces de moins de 96 mètres carrés, l'Exposant peut toujours soumettre une demande d'aménagement autonome. Cette demande sera évaluée par l'Organisateur, qui pourra, de manière tout à fait exceptionnelle, accorder une dérogation expresse au Règlement Général. La demande doit être présentée au plus tard le 15 septembre 2026 et doit être accompagnée du plan d'aménagement que l'on entend réaliser.

9.3 Les frais de participation et les Droits d'inscription (tels que définis dans l'art. 9.4 suivant) comprennent en outre:

1. cartes de service pour les Exposants et leur personnel en nombre proportionnel à la superficie de l'emplacement (2 par 6m²) avec un maximum de 20 cartes;
2. assistance technique de l'Exposant pendant tout le déroulement de la manifestation et pendant les phases de préparation et démontage des emplacements;
3. inscription à le website officielle du salon d'exposition ou instrument équivalent du 5 décembre 2026 au 13 décembre 2026; cela ne comprend pas le service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera dont l'activation, qui peut être à tout moment demandée par l'Entreprise, prévoit un coût à part, indiqué dans l'Annexe 2 (même s'il n'a pas activé ce service, l'Exposant aura sa propre page sur la Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera et pour la durée de l'Exposition, avec l'indication du pavillon et du stand);
4. surveillance générale des pavillons et protection anti-incendie;
5. puissance électrique installée : la première activation d'une prise d'alimentation est gratuite jusqu'à 10 kW de puissance installée ; si, à partir de la même prise, une consommation supérieure à 10 kW est constatée, un coût forfaitaire sera facturé dans le relevé final. Toute activation supplémentaire et/ou toute installation électrique complémentaire donnera lieu à une facturation conformément au tarif et aux conditions du Règlement Technique de Fiera Milano (voir art. 4);
6. extincteurs;
7. Canone Unico Patrimoniale (CUP) (voir art. 20 suivant).

9.4 En plus des frais de participation, le demandeur devra verser le droit d'inscription (ci-après appelé « droit d'inscription »), soit:

- 650,00 (six cent cinquante/00) EUR, plus TVA si elle est due;
- 650,00 (six cent cinquante/00) EUR, plus TVA si elle est due, pour chaque entreprise ou marque représentée présente dans des stands collectifs en plus du demandeur titulaire du stand. Les frais d'inscription comprennent l'inscription à le website officielle ou à l'outil équivalent, stationnement intérieur et au site en ligne (sauf pour ce qui concerne le service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera spécifiquement réglementé à l'annexe 2).

9.5

a) Tous les autres services, fournis par la Fiera Milano par le biais du portail des exposants Fiera Milano et par l'Organisateur (à l'exception du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera qui peut être à tout moment demandé et qui est spécifiquement réglementé à l'Annexe 2), doivent être demandés avant le 14 novembre 2026. Les services doivent être réglés intégralement avant que l'exposant ne puisse accéder au parc des expositions ou avant qu'ils ne soient fournis au stand. Les suppléments ci-dessous seront appliqués pour les commandes effectuées après les délais établis:

- Supplément du 15 novembre 2026 au 4 décembre 2026: 30%;
- Les demandes faites à partir du 2 décembre 2026 devront être effectuées en personne et les services, y compris le supplément susmentionné, devront être réglés sur le champ, sous réserve d'une évaluation préalable de la faisabilité.

b) Les commandes ou modifications reçues après les délais établis ou les paiements envoyés après le 14 novembre 2026 dépendront de la disponibilité des stocks. L'organisateur ne peut être tenu responsable des dommages découlant de ces mesures ;

c) Si l'exposant ne règle pas le montant encore dû des factures, l'organisateur se réserve la faculté de radier ce dernier des éditions futures de la manifestation.

9.6 Pour les établissements publics, Ge.Fi. SpA, en tant qu'organisateur exclusif de l'exposition AF-L'Artigiano in Fiera, est la seule entité capable de formuler des propositions intégrées ou dites all-inclusive incluant tous les autres services.

9.7 À compter du 1er janvier 2011, conformément au Décret Législatif n° 18/2010, portant application de la Directive UE n° 8/2008, les Exposants étrangers assujettis à l'impôt ne sont plus tenus de verser la TVA sur les frais de participation et les services liés à la Manifestation, à l'exclusion des non-assujettis à la TVA (par ex. les particuliers). Afin de déterminer la typologie du client (assujetti/non-assujetti), il est indispensable de recevoir, avant l'émission de la facture, le numéro de TVA/code d'identification ou toute autre documentation appropriée prouvant le statut de société et non de particulier. Il est donc absolument nécessaire d'envoyer les informations susmentionnées une fois la Demande d'Admission complétée ; à défaut, les factures seront émises avec application de la TVA italienne.

10. DÉLAIS DE PAIEMENT, NON-PAIEMENT DE RÉGULARISATION - CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE - TRAÇABILITÉ DES FLUX FINANCIERS

10.1 L'Acompte correspondra à un pourcentage variable, indiqué dans la Demande d'Admission, du Frais de Participation et du Frais d'Inscription, hors TVA (ci-après «**Acompte**»). Il est précisé que le pourcentage du Frais d'Inscription devra être payé pour chaque entreprise ou marque représentée dans les stands collectifs, en plus de l'exposant titulaire du stand. Dans tous les cas, le Demandeur doit procéder au paiement de l'Acompte au plus tard aux dates suivantes (**Date Limite de l'Acompte**) :

- **Au plus tard le 08/03/2026**, si la Demande d'Admission est soumise à l'Organisateur entre le 15/02/2026 et le 08/03/2026 (**Première Période d'Inscription**) ;
- **Au plus tard le 31/03/2026**, si la Demande d'Admission est soumise à l'Organisateur entre le 09/03/2026 et le 31/03/2026 (**Deuxième Période d'Inscription**) ;
- **Au plus tard le 31/07/2026**, si la Demande d'Admission est soumise à l'Organisateur entre le 01/04/2026 et le 31/07/2026 (**Troisième Période d'Inscription**) ;
- **Au plus tard le 31/10/2026**, si la Demande d'Admission est soumise à l'Organisateur entre le 01/08/2026 et le 31/10/2026 (**Quatrième Période d'Inscription**) ;
- **Au plus tard le 01/12/2026**, si la Demande d'Admission est soumise à l'Organisateur après le 01/11/2026 (**Cinquième Période d'Inscription**).

Dans tous les cas où la Date Limite de l'Acompte ne serait pas respectée, quel que soit le type d'activité choisi, les conséquences prévues aux articles 10.6 et 10.8 s'appliqueront. En outre, pour les Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Périodes d'Inscription, le non-respect de la Date Limite de l'Acompte entraînera également, conformément à l'Article 9.1, l'application du Frais de Participation Standard, sauf si le Demandeur remplit à nouveau les conditions requises pour bénéficier de l'un des Frais Réduits, telles qu'exprimées à l'Article 9.1. Toutefois, cette possibilité n'affectera pas l'application des conséquences des Articles 10.6 et 10.8, qui resteront valides.

Il est précisé que, dans tous les cas où le Demandeur/Exposant verse un montant inférieur à celui dû en vertu du présent Règlement et/ou de ce qui est expressément indiqué dans la Demande d'Admission, l'Organisateur aura le droit de retenir le montant versé et d'exiger le paiement des sommes restantes encore dues.

10.2 Le solde des frais de participation et du droit d'inscription (ci-après le «**Solde**») doit être versé dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception de la facture correspondante et dans tous les cas avec une date de valeur du crédit ne dépassant pas le 31 octobre 2026 («**second délai**»). Il est admis que l'Organisateur a la faculté d'accorder à l'Exposant la possibilité de régler le Solde par versement d'acomptes échelonnés dont le dernier, dans tous les cas, devra échoir avant la Deuxième Échéance. Les factures émises après la Deuxième Échéance devront être

payées sur présentation.

En cas de Demande Tardive, telle que définie à l'article 5.3, le Solde devra être versé par le Demandeur au plus tard le 01/12/2026.

10.3 Dans tous les cas où le Demandeur/Exposant verse à l'Organisateur un montant inférieur à celui dû en vertu du présent Règlement et/ou à celui expressément indiqué dans la demande d'admission, l'Organisateur aura le droit de le conserver et d'exiger le paiement des sommes restant dues.

10.4 En tout état de cause, le non-paiement du droit d'inscription, des frais de participation et de l'éventuelle régularisation (telle qu'elle est définie dans l'art. 13.6.1 suivant) ne permet pas à l'exposant de participer à la manifestation et donc d'accéder au parc des expositions de Fiera Milano qui, à cet effet, lui sera interdit. Dans ce cas, le présent rapport contractuel régi par le règlement est résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir l'acompte à titre de pénalité, sans préjudice du droit à réclamer tous dommages-intérêts supplémentaires.

10.5 Si l'exposant, en cas de non-paiement du droit d'inscription et/ou des frais de participation et/ou de l'éventuelle régularisation, parvient à accéder, pour quelque raison que ce soit, à la manifestation, l'organisateur pourra fermer immédiatement son stand. La marchandise qui s'y trouve sera mise en gage par l'exposant en application de l'art. 2786 et suivants du code civil comme garantie du paiement des sommes dues à titre de frais de participation, droit d'inscription ou autres charges. Si l'exposant ne procède pas au paiement dans les 3 jours qui suivent la fermeture du stand, les marchandises mises en gage seront vendues selon les modalités énoncées à l'art. 2797 du code civil. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'exposant est radié des éditions futures de la manifestation.

10.6 En cas de retard de paiement par le Demandeur/Exposant des montants dus en vertu du présent Règlement et/ou de ceux expressément indiqués dans la Demande d'Admission, l'Organisateur appliquera une pénalité équivalente à 7 % des sommes encore dues.

10.7 Les paiements doivent être effectués par carte de crédit ou virement bancaire exclusivement en faveur de: «**Fiera Milano S.p.A.**».

Coordonnées bancaires:

BANCA INTESA SAN PAOLO FILIALE 00988
PUBLIC FINANCE

ITALIE:

IBAN IT 15 J 03069 03390 210822770197

INTERNATIONALES:

SWIFT/BIC BCITITMM988

- 10.7.1** En cas d'exécution par virement bancaire, indiquer obligatoirement dans la cause la Manifestation "AF26" et l'ID de la demande d'admission seront communiqués une fois l'inscription terminée.
- 10.7.2** Dans tous les cas, le paiement de l'Acompte et du Solde devront reporter clairement la même raison sociale que celle indiquée par le Demandeur dans la Demande d'Admission.
- 10.8** Il reste entendu que tous les services compris dans la Redevance et dans le Droit d'Inscription (en particulier l'inclusion dans le website officielle) ne seront garantis que si l'Organisateur reçoit de l'Exposant les récépissés de paiement de l'Acompte effectué conformément aux termes de l'article 10.1.
- 10.9** Les badges pour l'installation des stands les jours de mobilisation ne seront envoyés qu'aux Exposants ayant versé les Frais (Acompte et Solde) de participation, les Droits d'inscription (Acompte et Solde) ainsi que toute Régularisation.

11. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES ET INSCRIPTION DES ENTREPRISES REPRÉSENTÉES

- 11.1** Si l'organisateur constate que l'exposant s'est inscrit à l'événement sous un faux nom ou une fausse raison sociale ou par l'utilisation d'un nom ou d'une raison sociale existants n'appartenant pas à l'exposant présent à l'événement, la fermeture immédiate du stand et l'interruption immédiate des éventuels services Plateforme numérique de Artigiano in Fiera (selon l'annexe 2) peuvent être ordonnées, indépendamment de la présence ou non des conditions d'admission de l'exposant présent à l'événement ou de la personne dont il utilise le nom ou la raison sociale. Ils seront également tous deux exclus des éditions ultérieures de l'événement. À cet effet, afin de vérifier le respect de cette interdiction, l'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications appropriées sur les tickets de caisse, les appareils de point de vente, les marchandises et tout ce qui se trouve sur le stand. L'organisateur se réserve le droit d'intenter toute action civile et pénale appropriée contre l'exposant et son prête-nom.
- 11.2** L'Exposant (en particulier en cas de participations collectives, de sociétés d'importexport ou de partage d'emplacement) a l'obligation de spécifier la raison sociale et les informations relatives (siège légal, n° TVA, téléphone et email éventuel) de toutes les entreprises éventuellement représentées ou présentes sur son emplacement. À cette fin, on spécifie que chaque entreprise représentée est tenue de remplir et signer la Demande de Participation pour les entreprises présentes en stands collectifs, adressée à l'Exposant avec la notification du stand.
- 11.3** Pour chacune des entreprises représentées, l'Exposant est tenu de verser les Droits d'inscription. Pour chaque maison représentée, l'Exposant est tenu de présenter les documents requis (voir art. 4.2).

12. PAIEMENTS RELEVÉ DE COMPTE LAISSEZ-PASSER DE SORTIE

Durant la Manifestation, Fiera Milano veillera à faire un récapitulatif de toutes les factures émises pour des services et des fournitures supplémentaires encore impayés ainsi que des éventuelles autres sommes dues. **Les éventuelles contestations concernant les sommes dues indiquées devront être présentées avant la fermeture de la manifestation ; une fois ce délai écoulé, elles ne seront plus acceptées.** Le relevé de compte sera publié sur la portail des exposants Fiera Milano et le versement des sommes dues par l'Exposant pourra être effectué directement depuis le siège par virement bancaire ou par carte de crédit en accédant au portail des exposants Fiera Milano. Le retrait à la fin de la Manifestation des produits exposés ainsi que du matériel d'installation et des équipements des Exposants est soumis à la présentation des laissez-passer de sortie aux gardiens situés aux portes du Parc d'Exposition ; ces laissez-passer seront habilités à la sortie après vérification de l'accomplissement effectif par les Exposants de toutes les obligations prises par Contrat vis-à-vis de Fiera Milano et de l'Organisateur.

13. ATTRIBUTION, DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET DEMANDE DE CAUTION

- 13.1** L'attribution du stand est valable uniquement pour le Demandeur/Exposant, à qui elle sera nominativement attribuée. L'Exposant ne peut occuper que les espaces qui lui ont été assignés et aucun espace supplémentaire, notamment les allées, les espaces communs et les issues de secours. Il est donc interdit à l'Exposant d'occuper, avec ses produits ou tout autre matériel, un espace en dehors de celui prévu par le document d'attribution du stand (ci-après «**Interdiction d'occupation abusive**»). Si l'Exposant occupe abusivement, pendant la Manifestation, des espaces supplémentaires à ceux qui lui ont été attribués avec ses produits ou tout autre matériel, il sera tenu de verser à l'Organisateur **la pénalité prévue dans le Barème des sanctions annexé au Règlement (ci-après «Pénalité pour occupation abusive»)**.
- 13.2** L'admission à la Manifestation et l'attribution conséquente de l'emplacement se font en fonction de la disponibilité des emplacements d'exposition destinés aux présences collectives, aux présences régionales et aux différentes présences individuelles. L'ordre chronologique de réception des Demandes d'Admission est adopté comme critère principal pour l'attribution des emplacements.
- 13.3** Le quadrillage (layout) d'exposition de la manifestation ne permet pas l'attribution de superficies autres que celles indiquées dans le Règlement (modules de 12,5 mètres carrés et multiples). Les emplacements aux dimensions requises par les Demandeurs seront donc assignés jusqu'à épuisement, selon ce qui est prévu au paragraphe 13.1 précédent, également sur la base de l'ordre chronologique d'arrivée des Demandes d'Admission.

13.4 L'attribution des emplacements est réalisée par l'Organisateur, en tenant compte de l'intérêt général de la Manifestation, des éventuelles répartitions par secteurs géographiques et commerciaux et des indications exprimées par le Demandeur.

13.5 Dans tous les cas, l'Organisateur a la faculté de modifier l'emplacement et la disposition de l'emplacement déjà attribué, ou bien d'en modifier la conformation ou les dimensions, si les circonstances le rendaient nécessaire et/ou opportun.

13.6.1 Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes précédents du présent art. 13, il est entendu que dans le cas où l'Organisateur attribuerait des superficies différentes de celles indiquées dans la Demande d'Admission, l'Organisateur fera le compte des régularisations éventuelles en émettant, suivant les cas, les factures et/ou notes de crédit afférentes.

13.6.2 Le paiement par l'exposant de l'éventuelle facture relative à la régularisation devra être effectué par l'exposant lui-même, selon les modalités énoncées dans le présent règlement, à vue, sous peine de résiliation de droit du règlement en vertu de l'art. 1456 du code civil et de l'interdiction de participation de l'exposant à la manifestation telle que prévue et précisée dans les articles précédents 10.4 et 10.5.

13.7 Lors de la notification de l'attribution du stand, l'Organisateur aura la faculté de demander à l'Exposant le paiement immédiat d'une somme d'argent à titre de caution non productive d'intérêts (ci-après «**Caution**»), afin de garantir le respect par l'Exposant des obligations et interdictions établies aux articles 6.2 (**Interdiction d'exposition abusive**), 13.1 (**Interdiction d'occupation abusive**) et 25.2 (**Interdiction d'activités en dehors de l'espace d'exposition**) du Règlement.

Si l'Exposant respecte, durant toute la Manifestation, les obligations et interdictions établies aux articles 6.2 (**Interdiction d'exposition abusive**), 13.1 (**Interdiction d'occupation abusive**) et 25.2 (**Interdiction d'activités en dehors de l'espace d'exposition**) du Règlement, alors la Caution lui sera restituée dans un délai de 15 jours après la fin de la Manifestation.

En revanche, en cas de violation par l'Exposant d'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues aux articles 6.2, 13.1 et 25.2 du Règlement, l'Organisateur sera en droit d'appliquer les pénalités correspondantes (article 6.3.V.3 - **Pénalité pour exposition abusive**, article 13.1 - **Pénalité pour occupation abusive**, article 25.4 - **Pénalité pour activités en dehors de l'espace d'exposition**) en retenant, en compensation et dans la limite des montants correspondants, la Caution versée par l'Exposant.

14. INTERDICTION DE CESSION - SANCTION

La cession totale ou partielle, à quelque titre que ce soit, du stand attribué est interdite. En cas de violation avérée de cette interdiction, le présent rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription, et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute au profit de l'organisateur **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand**. Les biens, les marchandises et les agencements introduits et exposés abusivement par le cessionnaire pourront être enlevés par l'organisateur aux risques et aux frais de l'exposant.

15. RENONCIATION DE L'EXPOSANT ET SANCTION

15.1 L'Exposant peut résilier le Contrat en envoyant un recommandé a.r. (ou en cas d'envoi à partir d'un pays autre que l'Italie, avec une autre modalité équivalente) qui doit parvenir à l'Organisateur avant la Deuxième échéance. Dans ce cas:

1. si le stand libéré est réattribué à un autre candidat, l'organisateur et Fiera Milano ont le droit de conserver l'avance à titre de pénalité ; si l'avance est encore due, l'exposant doit toujours la payer à titre de pénalité;
2. si l'emplacement n'est pas encore attribué à un autre Demandeur, l'Exposant qui a résilié le contrat doit verser l'entiereté des Frais de participation (Acompte + Solde) à titre de sanction.

15.2 Si la renonciation - exprimée selon les modalités de l'art.15.1- parvenait après la Deuxième échéance, l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de garder l'entiereté des Frais de participation à titre de dédommagement. Si, pour une raison quelconque, les Frais de participation n'avaient pas encore été totalement versés, l'Organisateur et Fiera Milano pourront retenir les sommes déjà versées et exiger le paiement du solde.

16. NON ARRIVÉE OU ARRIVÉE RETARDÉE

16.1 Si l'exposant - pour quelque raison que ce soit - ne prend pas possession du stand qui lui a été attribué avant le **4 décembre 2026**, 13 heures, ou qu'il se présente à la manifestation en cours, l'organisateur a la faculté de résilier de droit le rapport contractuel régi par le règlement, en application de l'art. 1456 du code civil et, par conséquent, de disposer librement de l'espace non occupé.

16.2 Les sommes versées ou encore dues par l'Exposant pour le paiement des Frais de participation seront retenues et/ou demandées à titre d'indemnité et aucun remboursement ne pourra être demandé par l'Exposant à n'importe quel titre ou raison. En cas de non occupation de l'emplacement de la part de l'Exposant, l'Organisateur se réserve le droit d'exclure l'Exposant des manifestations suivantes et le rapport contractuel régi par

le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute **une pénalité due à l'organisateur, égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand.**

17. INSTALLATION ET AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS

L'agencement de l'intérieur des stands devra être réalisé en observant rigoureusement les normes contenues dans le « Règlement Technique » que l'exposant déclare connaître. L'exposant est dans tous les cas tenu de présenter préalablement à l'organisateur le projet d'agencement pour qu'il l'approuve.

18. SURVEILLANCE DES STANDS

18.1 La surveillance générale des pavillons est effectuée par Fiera Milano. Cependant, la responsabilité de la garde et de la surveillance des stands et de leur contenu exposé incombe uniquement aux Exposants respectifs pendant toute la durée d'ouverture des pavillons, tant pendant le déroulement de l'Événement, que durant les périodes de montage et de démontage. L'Organisateur et Fiera Milano n'assument aucune responsabilité pour les marchandises, les matériaux et tout autre objet laissé sans surveillance par les exposants dans le Parc des Expositions. Pour les parkings à l'intérieur du parc des expositions : L'Organisateur et Fiera Milano n'assument aucune responsabilité de garde ni pour les dommages ou vols des véhicules stationnés à l'intérieur du Parc des Expositions. Le stationnement est autorisé aux véhicules munis d'un badge spécial uniquement dans les espaces de parking et pendant les heures d'ouverture du Parc des Expositions.

18.2 Les Exposants qui exposent des objets que l'on peut facilement emporter devront être présents sur l'emplacement dès l'ouverture des pavillons et devront s'occuper de l'emplacement jusqu'à la fermeture du soir. Les objets de valeur que l'on peut facilement emporter devront être déposés chaque soir dans des tiroirs ou dans des armoires.

En particulier, les Exposants des secteurs orfèvrerie et joaillerie devront :

1. vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des serrures de sécurité des entrées des emplacements;
2. vérifier la fermeture intérieure et extérieure des vitrines;
3. s'assurer de la présence sur l'emplacement d'un personnel de confiance pour toute la durée de la journée d'exposition;
4. limiter la présence d'objets précieux en dehors des armoires blindées et/ou des coffres;
5. être particulièrement prudent pendant les présentations d'objets précieux à d'éventuels acheteurs;

6. utiliser exclusivement les coffres et/ou les armoires de sécurité pour garder les objets précieux à l'intérieur du champ de foire;
7. en aucun cas ils ne doivent utiliser de petits meubles et/ou des boîtes ne réunissant pas les caractéristiques appropriées en matière de sécurité.

19. WEBSITE OFFICIELLE DE L'ÉVÉNEMENT

19.1 L'organisateur crée le website officielle (ou outil équivalent) de l'événement qui présente la liste des exposants, leur production et toute information utile au public pour faciliter la visite de l'événement. Ces informations (publiées sur le website officielle ou un outil équivalent) sont tirées de la demande d'admission. En acceptant le Règlement, l'exposant dégage l'organisateur de toute responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions, sauf faute intentionnelle ou faute lourde.

19.2 Le service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera sera également fourni sur le website officielle (ou outil équivalent) de l'événement pour tous les exposants qui, conformément aux règles énoncées à l'Annexe 2, ont rapidement soumis une demande d'activation du service susmentionné, en payant également rapidement les frais de participation relatifs.

20. CANONE UNICO PATRIMONIALE (CUP)

Dans le but d'éviter les procédures coûteuses que les Exposants devraient réaliser directement, cette taxe est incluse dans les frais de participation et Fiera Milano effectue successivement le versement à la Commune de Rho.

21. ASSURANCES - LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Police d'assurance « All Risks » pour les biens des Exposants (hors risque de Terrorisme et de Sabotage) - L'Exposant doit obligatoirement souscrire une Police d'assurance « All Risks » (Tous Risques) sur la valeur totale de l'ensemble des biens, machines, équipements et aménagements apportés et/ou utilisés dans le Parc des Expositions, avec une clause de renonciation à recours contre Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés affiliées, l'Organisateur et les tiers impliqués de quelque manière que ce soit dans l'organisation du Salon d'exposition. En cas de recours de son Assureur, l'Exposant garantit qu'il dégage de toute responsabilité les parties susmentionnées. Fiera Milano fournit à l'Exposant, sans aucun frais pour ce dernier, une police « All Risks » (Tous Risques) sur les biens, machines, équipements et aménagements apportés et/ou utilisés dans le Parc des Expositions, pour un capital de 25 000,00 €. La couverture comprend la stipulation d'un découvert de 10% par sinistre, en cas de vol, avec un minimum de 250,00 € et avec un doublement de ces montants pour les rapports présentés après la clôture du Salon d'exposition.

Cette assurance ne sera pas efficace en cas de :

- abandon anticipé du stand ;
- retard sans préavis dans la collecte des matériaux laissés dans le District.

N.B. : Aux fins de la présente couverture, il est précisé que les logiciels, l'argent, les biens et les effets personnels (tels que, à titre d'exemple non exhaustif : appareils personnels, smartphones, appareils photo, sacs, documents, vêtements, clés, matériel vidéo et photographique, etc.) ne sont pas assurés.

Dans le Portail Expositant, section Gérer les Documents - Assurance, vous trouverez le lien pour recevoir des informations sur la couverture d'assurance «All Risks», fournie gratuitement par Fiera Milano.

Pour plus d'informations contacter :

Marsh S.p.A.

Tél. (+39) 02 48538909

e-mail : fiera.milano@marsh.com

22. POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ENVERS LES TIERS- LIMITES DE RESPONSABILITÉ

22.1 Fiera Milano fournira automatiquement cette assurance pour tous les Expositants en les incluant, sans frais pour eux, dans sa police d'assurance générale qui prévoit un plafond non inférieure à 100 000 000,00 (cent millions) €.

Il est précisé que cette couverture intervient en second risque par rapport à celle souscrite par les Expositants. Voir le Règlement Technique du Quartier Fieramilano.

22.2 Limites de responsabilité - L'Expositant/co-Expositant accepte de dégager Fiera Milano et l'Organisateur de toute responsabilité pour les dommages indirects, les dommages à l'image, les pertes de chiffre d'affaires, etc. De même pour les dommages directs, compte tenu du fait que chaque Expositant/co-Expositant est le gardien des espaces d'exposition réservés et responsable des biens qui y sont contenus, l'Expositant/co-Expositant assume toute responsabilité et exonère expressément Fiera Milano et l'Organisateur de toute responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne les biens et/ou les valeurs couvertes et/ou non couvertes et/ou excédant ce qui est établi à l'art. 21 ci-dessus. L'Expositant/co-Expositant prend acte et accepte que Fiera Milano ne fournira pas de services/polices d'assurance et ne s'activera pas pour procurer un quelconque avantage qui irait à l'encontre des lois, des règlements, des actes des autorités compétentes ou qui pourrait exposer Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés associées à des sanctions, à la violation d'interdictions ou de restrictions établies par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'autres réglementations applicables en matière de sanctions économiques et commerciales. Par conséquent, l'Expositant/co-Expositant soumis à ces restrictions ne bénéficiera d'aucune couverture d'assurance et dégage dès à présent Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés associées de toute responsabilité pour tout fait dommageable qu'il pourrait subir à l'intérieur des quartiers d'exposition détenus/possédés/gérés par les parties susmentionnées, et n'aura aucune action, réclamation ou demande contre ces dernières pour les faits susmentionnés.

23. DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS

23.1 Les Expositants sont tenus de respecter les normes de loi en vigueur et les autres normes du Règlement Technique (telles que définies dans l'art. 26 suivant) pour l'utilisation des structures et des installations techniques.

23.2 Les emplacements doivent être restitués dans les conditions auxquelles ils ont été livrés aux Expositants. Les frais de remise en état sont à la charge des Expositants.

23.3 Il est absolument interdit d'altérer, modifier ou enlever les structures d'aménagement fournies par l'Organisateur et tout particulièrement les panneaux supérieurs des emplacements. En cas de non-respect de ces dispositions, les exposants en défaut seront tenus de rembourser les frais de restauration des structures et pourront éventuellement être exclus des autres éditions de la Foire.

24. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET NORMES SUPPLÉMENTAIRES

24.1 L'organisateur se réserve le droit d'établir - même par dérogation au présent règlement - des normes et à prendre des dispositions jugées opportunes pour mieux régler l'exposition et les services inhérents. Ces normes et dispositions équivalent au présent Règlement et en sont une partie intégrante.

24.2 Les exposants s'engagent d'ores et déjà à respecter les normes d'ordre pratique (heures d'entrée ; portes d'entrée ; stationnement des véhicules sans autorisation et/ou dans des zones interdites, etc. ... ci-après les « Avertissements pour les exposants ») que l'organisateur leur transmet à l'approche de la date de la Manifestation. Le non-respect de ces normes pourra comporter la fermeture immédiate du stand, la radiation des éditions futures de la Manifestation et la réclamation de tous dommages-intérêts supplémentaires.

25. INTERDICTIONS

25.1 Il est en général interdit de se comporter de façon à porter préjudice, perturber ou nuire au déroulement régulier de la manifestation et à son objet ou d'une façon non conforme à la bienséance de la manifestation.

A l'exception d'autres interdictions du Règlement, sont absolument interdits:

1. la mise en marche de machines ou d'équipements sans l'autorisation des Organisateurs;
2. la distribution de matériel d'information ou publicitaire et l'exposition de posters à l'extérieur de son propre emplacement;
3. toute sorte de publicité visuelle ou sonore en dehors des stands y compris la publicité ambulante dans les allées, dans les boulevards et les zones proches du Quartier de foire. Sur les stands, l'utilisation d'une vidéo est autori-

sée pour la présentation des produits exposés après autorisation des Organismes;

4. l'exposition, même à l'intérieur des stands, d'affiches ou dépliants concernant des concours organisés par des organismes, organisations, presse d'information ou spécialisée, sauf autorisation écrite spécifique des Organismes;
5. l'exposition à l'intérieur et/ou à l'extérieur du stand d'images ou produits de toute nature qui portent atteinte à la décence publique, à la Manifestation ou à l'Organisme;
6. l'utilisation de sources lumineuses pulsatiles ou variables;
7. les prises de vues photographiques et/ou de télévision et la production de dessins à l'intérieur de l'espace d'exposition sans l'autorisation expresse de l'Organisme Organisateur ;
8. la permanence dans les emplacements ou dans le Quartier Fiera Milano durant les heures de fermeture;
9. faire stationner des véhicules, qui peuvent également se rapporter indirectement à l'Exposant, dans des zones situées à l'intérieur du Quartier Exposition de Milan sans que l'Exposant ait préalablement obtenu l'autorisation correspondante au droit de stationner et/ou de se garer. Il est par ailleurs obligatoire de se garer dans les zones autorisées par l'Organisateur. En cas de détection de véhicules en stationnement nocturne sans autorisation, une amende sera appliquée conformément à l'article 9.13 du Règlement Technique de Fieramilano.

25.2 L'Exposant est interdit d'exercer toute activité en dehors de son espace d'exposition, y compris la vente, la tentative de vente ou les actions de promotion commerciale, sauf dérogation expressément autorisée par les Organismes (ci-après **«Interdiction d'activités en dehors de l'espace d'exposition»**).

25.3 L'Organismes se réserve la faculté d'autoriser des dépassements de limite pour les marchandises de chaque stand, seulement après avoir vérifié que la largeur des couloirs est de nature à assurer la conformité aux normes de sécurité et anti-incendie, et sous paiement des espaces occupés selon le prix au mètre carré prévu par le présent Règlement.

25.4 En cas de violation de l'article 25.2, l'organisateur pourra procéder à la fermeture immédiate du stand, au retrait de tous les produits qu'il contient et le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit ; de plus, l'organisateur et Fiera Milano auront le droit de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoutera au profit de l'organisateur la pénalité indiquée dans le Barème des sanctions annexé au Règlement (ci-après **«Pénalité pour activités en dehors de l'espace d'exposition»**).

25.5 Il est également interdit de laisser des marchandises et/ou des matériels sans surveillance après la période de démontage de la manifestation. Passé ce délai, l'organisateur se réserve le droit de retenir ces marchandises et/ou matériels jusqu'à ce que tous les frais de garde et tous les frais encore dus soient payés complètement. Après 15 jours de la fermeture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de vendre les marchandises retenues conformément à l'art. 2797 du Code Civil italien.

25.6 En cas de violation de l'article 25.1 (9), l'Organisateur et/ou Fiera Milano, même par l'intermédiaire de personnes qu'il aura chargées à cet effet, pourront procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement dans des zones interdites et/ou dans des zones pour l'occupation desquelles l'Exposant n'a pas préalablement obtenu de l'Organisateur l'autorisation correspondante, aux risques et aux frais exclusivement de l'Exposant. Il est entendu que l'Exposant renonce dès à présent à toute indemnisation et/ou dédommagement et/ou remboursement suite à d'éventuels dommages subis par les véhicules mis à la fourrière pour stationnement interdit et/ou aux biens qui y sont contenus, en dégageant et en exonérant d'ores et déjà l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence nuisible et demande de dédommagement en général, également présentée par des tiers, dérivant : (x) de la mise en fourrière des véhicules en stationnement interdit (voir ci-dessus) ; (y) de l'éventuel non respect par l'Exposant des obligations visées au point 25.1 (9). Dans les cas susmentionnés, l'Organisation se réserve dès à présent la faculté d'appliquer une pénalité de 210,00 euros (deux cent dix/00 euros).

26. SECURITE-NOMINATION DU RESPONSABLE

Chaque Exposant se doit d'observer scrupuleusement le système normatif en vigueur dans son ensemble - et en particulier tout ce qui concerne la protection de la santé et de l'intégrité physique des travailleurs - ainsi que les normes en matière de réglementation du travail, de prévoyance et d'assistance pendant toute la durée de la Manifestation, y compris les délais de montage et de démontage des stands et tous autres travaux associés.

L'Exposant s'engage par ailleurs à observer et à faire observer à toutes les entreprises exécutrices qui travaillent à son compte, durant les opérations de montage et de démontage du stand et toute autre activité inhérente ou associée, le Règlement Technique de Fiera Milano et chacune de ses sections supplémentaires, les dispositions contenues dans l'art. 88 du Décret Législatif 81/2008, alinéa 2-bis et D.M. d'application correspondant du 22.7.2014, émis par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et par le Ministère de la Santé et modifications et/ou intégrations suivantes.

Le Règlement Technique, consultable sur le site <https://afexhi-bitors.artigianoinfiera.it> et www.fieramilano.it, dans le lien au Salon d'exposition, section "Exposants - Informations techniques" contient, entre autres, des mesures préventives en matière de sécurité au Salon d'exposition (prévention incendies, installations électriques, protection de l'environnement, etc.), à l'exception des normes de sécurité spécifiques concernant les activités réalisées par l'Exposant ou confiées par ce dernier aux entreprises exécutrices (opérations de montage et de dé-

montage des stands et activités liées) dont la vérification et l'observation incombent à l'Exposant lui-même.

Afin d'accomplir les obligations contenues dans le D.M. 22.7.2014 et modifications et/ou intégrations suivantes mentionné, l'Organisateur met à la disposition les documents visés aux annexes IV et V dudit DM, sur le site web de Fiera Milano. Les comportements non conformes aux réglementations de sécurité susmentionnées, notamment lorsqu'ils peuvent avoir un impact sur la sécurité générale des pavillons et des tiers présents, pourront faire l'objet d'une intervention de la part de l'Organisateur et/ou de Fiera Milano, dans le cadre de vérifications casuelles et ponctuelles et comporter la désactivation immédiate des services fournis au stand ou la fermeture immédiate de ce dernier. Toute autre conséquence qui pourrait découler du non respect des dispositions susmentionnées est uniquement attribuable à la responsabilité de l'Exposant et des Entreprises chargées par lui. Fiera Milano pourra éloigner du Parc des expositions le personnel des entreprises exécutrices/travailleurs autonomes qui opèrent pour le compte de l'Exposant si ce personnel n'est pas muni du badge d'identification prévu par les articles 18, alinéa 1, lettre u), 21, alinéa 1, lettre c), 26, alinéa 8 du Décret Législatif 81/08 et modifications et/ou intégrations suivantes, ainsi que le personnel hors CE s'il est muni du badge d'identification ci-dessus mais qu'il n'est pas en possession du titre de séjour en cours de validité lisible ou d'une carte d'identité en cours de validité et lisible. Les charges seront notifiées à l'employeur responsable et référent du personnel qui a été éloigné.

L'Exposant qui, en qualité de commettant, a autorisé l'entreprise à opérer dans le parc des expositions à son compte pour l'exécution des travaux sera informé de ladite notification. L'Exposant est responsable de la conformité aux normes en vigueur de tout ce qui est réalisé et organisé par lui et pour son compte dans le cadre des montages, structures, installations, produits exposés et toute activité liée. Chaque Exposant devra désigner un "Responsable de stand", figure qui, aux fins de la sécurité, assume vis-à-vis de tous les sujets éventuellement intéressés toute responsabilité liée aux activités accomplies pour le compte de l'Exposant et pendant toute la durée du séjour dans le parc des expositions. À la demande de l'Exposant et sous son entière responsabilité, le "Responsable du stand" pourra également être une personne physique différente dans chacune des trois phases susmentionnées (montage, manifestation, démontage).

Les noms et références des Responsables du stand des stands voisins seront mis à la disposition des Exposants auprès de l'Organisateur. Chaque Exposant, par l'intermédiaire de son propre Responsable, a l'obligation de se coordonner avec les autres Responsables du stand adjacents, afin que par l'échange d'informations, toute mesure préventive à appliquer pour éliminer ou, à défaut, soit possible, minimiser le risque d'interférence, le cas échéant. Manquant communication du nom du Responsable, cette fonction restera au Représentant légal de l'Entreprise Exposante. Tout changement du nom du Responsable du stand devra être immédiatement communiqué à Fiera Milano et à l'Organisateur.

L'obligation la plus importante pour le Client (Exposant) concerne le DUVRI [document unique d'évaluation des risques d'interférence], ou, le cas échéant, le PSC [plan de sécurité et de coordination] dans le cas où, respectivement, la discipline contenue est appliquée dans l'art. 26 du décret législatif 81/08, ou celle contenue dans le Titre IV du même décret, selon les dispositions du D.I. du 22/07/14.

Cette documentation doit être téléchargée dans la section appropriée de la plate-forme des exposants de Fiera Milano, qui, nous vous le rap-

pelons, est à la disposition des autorités compétentes (ATS et forces de l'ordre), et doit être présente sur le stand pendant toute la durée de l'événement (montage et démontage inclus).

26BIS. GESTION DES DÉCHETS

La collecte, le stockage, le transport et la valorisation des déchets doivent être effectués dans le respect du Décret législatif n° 152 de 2006 et de ses modifications et intégrations ultérieures (s.m.i.).

Il incombe à l'Exposant d'évacuer quotidiennement les déchets du Parc des Expositions, en veillant à les acheminer vers des installations de valorisation/élimination autorisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement Technique, l'Exposant et ses mandataires sont solidairement responsables de la correcte gestion des déchets produits à l'intérieur de l'espace d'exposition attribué. Il est interdit à l'Exposant (ou à ses mandataires) d'abandonner des déchets de quelque nature que ce soit à l'intérieur des espaces d'exposition, tant dans l'espace attribué que dans les espaces communs (allées, voies de circulation, etc.). L'Exposant ou ses mandataires peuvent évacuer les déchets produits directement ou faire appel à des professionnels autorisés à la gestion des déchets et inscrits à l'Albo Nazionale Gestori Ambientali, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.albonazionalegestoriambientali.it/Public/ElenchiIscritti>
L'interdiction d'abandonner des déchets et l'obligation corrélative de les gérer correctement s'entendent comme s'appliquant à l'ensemble des matériaux de rebut et des résidus issus des travaux de montage/démontage (emballages, matériaux utilisés tels que parois, faux plafonds, revêtements de sol, etc.).

L'Exposant, qui doit garantir la correcte gestion des déchets et des chutes/surplus de travail des matériaux employés pour l'aménagement de son espace d'exposition et tenir compte, dès la phase de conception, de la production de déchets qui y est liée, devra présenter, conformément au Règlement Technique, sur le Portail Exposants de Fiera Milano, un accord commercial avec une société de gestion des déchets chargée de l'évacuation desdits déchets du parc des expositions ou un document équivalent fournissant la preuve des modalités de gestion qu'il entend adopter.

Sont toutefois exclus de cette obligation pendant la manifestation les déchets provenant du nettoyage extraordinaire du stand, effectué par les entreprises mandatées par FIERA MILANO S.P.A..

En cas d'abandon de déchets dans les pavillons ou à l'intérieur du Parc des Expositions, Fiera Milano appliquera une pénalité pouvant aller jusqu'à 5.000,00 €, sans préjudice de la réparation du dommage supplémentaire ; elle se réserve en outre le droit d'éloigner du parc le personnel responsable et d'engager toute action en justice.

L'Exposant est tenu de respecter l'ensemble des règlements locaux en vigueur et, notamment, les dispositions du Règlement relatif à l'organisation des services de collecte des déchets solides urbains, de collecte sélective et d'hygiène urbaine, adopté par la Commune de Rho – conformément à l'art. 198, alinéa 3 du D.Lgs. 152/2006 –. Pendant le déroulement de la manifestation, l'Exposant et ses mandataires sont tenus d'effectuer le tri sélectif des déchets produits, en les séparant par typologie et nature dans les récipients disposés à l'intérieur des pavillons et dans les zones extérieures spécialement aménagées. Il pourra ainsi être garanti une gestion séparée des différentes catégories de déchets et leur valorisation dans des filières contrôlées.

Pendant les jours de la manifestation, à l'extérieur des pavillons, des zones spécialement aménagées et dédiées au tri sélectif des déchets sont mises à la disposition des exposants. Seuls des déchets de nature urbaine peuvent y être déposés, en les séparant en : papier, carton, plastique, fraction organique et verre-métal/canettes, que Fiera Milano oriente vers le circuit public de collecte de la Commune de Rho. Pour des déchets autres que ces catégories, tels que, par exemple, des huiles de friture usagées, il appartiendra à l'Exposant d'en assurer l'évacuation hors du parc des expositions par l'intermédiaire de son propre prestataire.

27. MESURES POUR LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES PRÉSENTES DANS LE PARC DES EXPOSITIONS DE FIERA MILANO

Fiera Milano, conformément aux dispositions imposées par l'autorité de sécurité publique, adopte les mesures inhérentes aux infrastructures, à l'organisation et aux opérations, jugées opportunes pour la protection de la sécurité des personnes présentes à quelque titre que ce soit dans le parc des expositions. À titre d'exemple mais non exhaustif, sur le jugement sans appel de Fiera Milano, il sera possible de prévoir:

1. des modalités particulières d'accès et de sortie au/du parc des expositions (destination de passages spéciaux ou d'allées réservées, horaires systèmes de régulation et contrôle des accès et des flux) - pouvant éventuellement être différenciées - pour chaque catégorie d'utilisateurs du parc des expositions;
2. des contrôles de sécurité, également effectués à l'aide d'appareils et d'équipements techniques fixes ou portables, sur les personnes, les bagages et les effets personnels, ainsi que sur les véhicules de transport et de travail, aussi bien au moment de l'entrée et de la sortie dans le/du parc des expositions qu'à l'intérieur de ce dernier. Les contrôles sont effectués par le personnel de Fiera Milano ou par des tiers chargés par Fiera Milano. Sous réserve de l'éventuelle communication de l'incident aux forces de l'ordre et des mesures en découlant prises par ces dernières, toute personne refusant de se soumettre au contrôle sera immédiatement interdite d'accès au parc des expositions ; de même, si elle se trouve déjà à l'intérieur du parc des expositions, elle en sera immédiatement éloignée. Les personnes contrôlées devront collaborer au maximum de sorte que les opérations puissent se dérouler le plus efficacement et rapidement possible, compte tenu de la nature de l'opération. À l'issue de ces contrôles, sans préjudice de l'éventuelle communication de tout incident aux forces de l'ordre et des mesures en découlant prises par ces dernières, Fiera Milano se réserve la faculté sans appel d'interdire l'accès au parc des expositions à toute personne ou objet suspects et ainsi d'en éloigner immédiatement toute personne suspecte s'y trouvant déjà et de faire immédiatement retirer du parc des expositions, par et sous la responsabilité de son détenteur, tout objet suspect. Fiera Milano n'est pas tenue d'installer des services de consigne des objets suspects;
3. des variations ou limitations de la circulation et du passage des piétons et des véhicules à l'intérieur du parc des expositions, avec installation éventuelle de barrières, murs Jersey, bornes et autres;

4. la mise à la fourrière, aux risques et aux frais du propriétaire, de véhicules de transport ou de travail, d'objets ou d'effets personnels jugés suspects ou susceptibles de gêner l'exercice des contrôles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tous les visiteurs et invités admis à la manifestation.

27BIS. SURVEILLANCE

Sous réserve de ce qui est prévu dans chaque disposition, la surveillance du respect du règlement général est confiée au personnel de Ge. Fi. S.p.A., aux bureaux compétents de Fiera Milano et éventuellement à des tiers (personnes physiques ou morales) chargés par ces derniers.

28. TRANSMISSIONS AUDIO ET HAUT-PARLEURS

- 28.1 **La reproduction de musique dans le stand est interdite.** Elle ne sera permise que **sur l'autorisation de l'Organisateur** qui vérifiera au préalable le contenu de la musique que l'on entend diffuser et établira le volume de reproduction de cette dernière. Le volume de la musique autorisée ne pourra toutefois jamais dépasser les 85 décibels, exception faite des événements autorisés par l'Organisateur qui pourront pendant quelques courts moments dépasser ce seuil mais jamais les 100 décibels. Les haut-parleurs éventuellement utilisés devront être orientés vers l'intérieur du stand assigné et toujours après vérification et autorisation de l'Organisateur.

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité si l'exposant enfreint les droits de propriété intellectuelle relatifs à la reproduction de musique, même avec l'autorisation de l'organisateur.

- 28.2 En cas de violation des prescriptions et des interdictions visées à précédent article 28.1, l'organisateur pourra faire fermer le stand et le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit ; l'organisateur et Fiera Milano auront le droit de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoutera au profit de l'organisateur **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand** ; l'exposant pourra par ailleurs être radié des éditions futures de la manifestation.

- 28.3 Fiera Milano et l'organisateur peuvent utiliser les haut-parleurs installés dans le parc des expositions pour des communications officielles ou en cas d'urgence.

29. PROTECTION DU DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 29.1** L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité au cas où l'Exposant viole les droits en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit de marques et/ou brevet).
- 29.2** En cas de distribution de supports phono-véo-graphiques ou multi-médias contenant des œuvres ou des parties d'œuvre de fabrication protégées conformément à la Loi 22.4.1941 n.633 et modifications et/ou intégrations suivantes, l'Exposant doit préventivement payer les droits d'auteur, ainsi que les frais liés au visa des supports, conformément à l'art. 181/bis de cette même loi. L'utilisation abusive d'œuvres de fabrication, ainsi que l'absence du timbre SIAE sur les supports mentionnés sont passibles de sanction pénale, conformément aux art. 171 et suivants de la Loi 633/41 et modifications et/ou intégrations suivantes.

30. FORCE MAJEURE, ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

- 30.1** En cas de force majeure, ou en tous les cas pour des raisons indépendantes de la volonté des Organismes, la date de la foire pourra être changée ou la manifestation pourra être carrément supprimée.
- 30.2** Dans ce dernier cas, l'organisateur, une fois acquitté des engagements envers les tiers et une fois les frais d'organisation effectués à quelque titre que ce soit couverts, répartira entre les Exposants, proportionnellement aux sommes dues par m² souscrit, les sommes restantes dans la limite de la caution versée d'avance par chaque exposant.
- 30.3** Toujours en cas de suppression de la Manifestation pour cause de force majeure, les dépenses pour les installations et/ou équipements spéciaux spécialement réalisés sur commande des Exposants devront être intégralement remboursées par ces derniers.
- 30.4** Dans tous les cas d'annulation du Salon d'exposition, le service Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera continuera à être fourni selon les modalités, les termes et les conditions énoncés dans l'Annexe 2.
- 30.5** Les Exposants libèrent l'Organisateur et Fiera Milano de la responsabilité d'éventuels dommages, de tout type, que l'Exposant aurait subi à cause de la suppression de la Manifestation pour force majeure.

31. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'EXPOSANT

- 31.1** L'Exposant déclare être informé que les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 – Règlement général sur la protection des données (ci-après, le « RGPD ») concernent le traitement des données relatives aux personnes physiques (« Données personnelles ») et ne sont pas applicables aux personnes morales (sociétés), entités et associations, ni aux informations (« Informations ») se rapportant à ces sujets ; pour ces derniers, demeurent applicables uniquement les règles relatives à l'envoi de communications commerciales électroniques, pour lesquelles l'Exposant (personne morale, entité ou association) est également tenu de fournir le consentement préalable requis pour l'envoi de telles communications à des fins de marketing direct.
- 31.2** Les Données personnelles relatives à l'Exposant, lorsqu'il opère en tant qu'entreprise individuelle, petit entrepreneur ou professionnel, ainsi qu'à ses représentants, dirigeants, employés et collaborateurs, indiquées dans la Demande d'admission ou communiquées ultérieurement, ainsi que celles obtenues auprès de tiers (p. ex. : partenaires, sociétés d'informations commerciales, etc.) ou dans le cadre de la Manifestation (y compris, par exemple, d'éventuelles photographies ou enregistrements vidéo sur les stands), sont collectées et traitées par l'Organisateur GE.FI. S.p.A. et par Fiera Milano S.p.A., en qualité de Responsables de traitement autonomes pour les activités relevant de leurs compétences respectives, selon les modalités décrites, respectivement, dans les informations sur la protection des données annexées au présent Règlement en tant qu'Annexe 3A (information GE.FI. S.p.A.) et Annexe 3B (information Fiera Milano S.p.A.).
- 31.3** Les informations annexées visées à l'alinéa précédent sont fournies par l'Organisateur et par Fiera Milano S.p.A. conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, et l'Exposant s'engage à les communiquer aux personnes physiques (ses représentants, dirigeants, employés et collaborateurs) auxquelles se rapportent les Données personnelles fournies aux fins de la participation à la Manifestation et de la fourniture des services connexes, ainsi qu'à garantir que les Données personnelles peuvent être utilisées licitement par l'Organisateur et par Fiera Milano S.p.A. à ces fins, et à dégager de toute responsabilité et/ou à indemniser l'Organisateur et Fiera Milano S.p.A. de tout coût ou dommage résultant de la violation par l'Exposant des obligations assumées au titre du présent Article.

32. UTILISATION DES IMAGES DE L'EXPOSANT ACQUISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION

Concernant les images relatives à l'Exposant, à son stand et/ou à ses représentants, dirigeants, employés et collaborateurs, acquises ou enregistrées de quelque manière que ce soit (à titre indicatif et non exhaustif, au moyen d'appareils photographiques, de dispositifs de prise de vue ou d'enregistrement audiovisuel) dans le cadre de la Manifestation,

tation, l'Exposant déclare être informé, au sens du RGPD, de la collecte et du traitement de ces images par l'Organisateur et par Fiera Milano S.p.A. ainsi que de leur éventuelle diffusion à des fins d'information, de promotion et commerciales, et concède à titre gratuit auxdits sujets le droit d'utiliser ces images à ces fins, conformément aux articles 96 et 97 de la loi n° 633/1941 ; à cette fin, l'Exposant autorise, sans aucune restriction, l'Organisateur et Fiera Milano S.p.A. à en faire usage par tout moyen de communication (y compris, à titre purement exemplatif, brochures, présentations, catalogues et, plus généralement, supports papier nécessaires à l'information/promotion, télévision, etc.) et de diffusion via Internet (site web, réseaux sociaux, etc.) ou au moyen de revues et d'autres publications, y compris en ligne, avec le droit le plus large d'adaptation et de reproduction, pour toutes les finalités autorisées par la loi.

À cette fin, l'Exposant déclare et garantit à l'Organisateur et à Fiera Milano S.p.A. qu'il a : (i) recueilli, le cas échéant et lorsque requis, le consentement des personnes concernées, après leur avoir fourni une information appropriée, pour le traitement, y compris par l'Organisateur et par Fiera Milano S.p.A., des données relatives à leurs photographies, enregistrements vidéo, etc., y compris leur diffusion à des fins d'information, de promotion et publicitaires conformément au RGPD ; (ii) obtenu des personnes physiques photographiées ou filmées – ses représentants, dirigeants, employés et collaborateurs – lors de ladite manifestation, l'autorisation (libération) d'utilisation et de diffusion des images, conformément aux articles 96 et 97 de la loi n° 633/1941 relative au droit d'auteur, dans les termes indiqués ci-dessus. En relation avec les points (i) et (ii) ci-dessus, l'Exposant s'engage à dégager de toute responsabilité et à indemniser l'Organisateur et Fiera Milano S.p.A. de toute contestation, action ou prétention formulée par lesdites personnes concernant l'utilisation et la diffusion de leurs images telles que décrites ci-dessus.

33. **LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

- 33.1** A ce règlement s'applique la loi italienne.
- 33.2** En cas de litige quant à l'interprétation, la validité, l'exécution et la résiliation du présent règlement, seul le Tribunal de Milan sera compétent. Le texte officiel du règlement général est le texte dressé en italien.

34. **DECRET LEGISLATIF N.231/2001**

L'Exposant déclare :

- avoir pris connaissance des dispositions et du contenu du Décret législatif 231/2001 et modifications et / ou ajouts ultérieurs, ainsi que du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle conformément au décret législatif 231/2001 (« Modèle ») adopté par l'Organisateur, tel que publiés sur le site www.gestionefiera.com, et s'engage à en respecter les contenus, dans la mesure où ils sont applicables à son activité, et à s'abstenir de tout comportement contraire à ceux-ci. La violation de cet engagement donnera à l'Organisateur le droit de résilier le contrat.
- ne pas être poursuivi et ne jamais avoir été condamné dans le cadre de procédures pénales concernant les infractions visées dans le Modèle.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1:

Répertoire Commercial;

ANNEXE 2:

Règlement général du service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera;

ANNEXE 3A:

Politique de confidentialité Ge.Fi. S.p.A.;

ANNEXE 3B:

Politique de confidentialité Fiera Milano S.p.A.;

ANNEXE 4:

Barème des sanctions;

ANNEXE 5:

Artigiano in Fiera Stand Awards.

RÉPERTOIRE COMMERCIAL (ANNEXE 1)

Vêtements

- Vêtement Enfant
- Vêtement Femme
- Vêtement Homme
- Accessoires
- Fourrures
- Maroquinerie

Produits Alimentaires

- Viande
- Pâtes
- Poisson
- Produits de boulangerie
- Riz
- Charcuteries
- Condiments et conserves
- Gâteaux
- Légumes
- Farine
- Fromage
- Fruits
- Compléments alimentaires
- Légumineuses et céréales
- Nourriture à emporter

Boissons

- Bière
- Café
- Sirops
- Jus de fruits
- Liqueurs
- Thés, tisanes et infusions
- Vin

Maison et Décoration

- Objets d'ameublement
- Amis Animaux
- Loisirs et créativité
- Peintures écologiques
- Nettoyage et senteurs ménagers

Bijoux

- Bagues
- Broches
- Bracelets
- Pendentifs
- Collier
- Boucles d'oreilles
- Bijoux fantaisie

Santé et beauté

- Accessoires de beauté
- Ligne bébé
- Compléments
- Cosmétiques
- Ligne adolescents
- Produits pour le corps
- Produits capillaires
- Produits pour le visage

Loisir et objets

- Produits de papeterie
- Accessoires de téléphonie mobile
- Articles de sport et de Outdoor
- Jeux
- Instruments de musique

La maison innovante

- Maison écologique
- Climatisation
- Purification de l'eau
- Domotique
- Fenêtres et portes
- Sécurité et systèmes d'accès

Services pour la maison

- Autres services
- Menuiserie
- Décoration
- Charpenterie
- Restauration
- Réparation électrique et installation d'équipements
- Photographie
- Soins esthétiques
- Tapisserie

Services personnels

- Soins esthétiques
- Photographie

Restaurant

Institutions d'artisanat

Promotion du Tourisme

Presse du secteur

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES GE.FI. S.p.A. (ART. 13-14 RGPD) - EXPOSANTS - (ANNEXE 3A)

La présente information est fournie conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») à toute personne qui dépose une demande et/ou participe à la manifestation ARTIGIANO IN FIERA en qualité d'Exposant (ainsi qu'à ses référents, employés, collaborateurs et/ou à toute personne dont les données personnelles sont communiquées à Ge.Fi. S.p.A. dans le cadre de la participation).

Pour les traitements effectués par Fiera Milano S.p.A. en qualité de Responsable du traitement autonome (responsable de traitement), il convient de se référer à l'information sur la protection des données figurant à l'ANNEXE 3B.

1) Responsable du traitement

Le Responsable du traitement est GE.FI. S.p.A. (ci-après, l'« Organisateur » ou « Ge.Fi. »).

Le Responsable du traitement a désigné un Délégué à la protection des données (« Data Protection Officer – "DPO" »), joignable à l'adresse e-mail suivante : dpo@artigianoinfiera.it.

2) Catégories de données traitées

À titre d'exemple, Ge.Fi. peut traiter :

- des données d'identification et de contact (prénom, nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, e-mail) ;
- des données administratives et contractuelles (données de facturation, paiements, documentation relative à la demande/participation) ;
- des données relatives à la présence et à l'activité pendant la manifestation ainsi qu'aux services connexes (p. ex. identifiants/comptes et contenus associés à la participation, informations relatives au stand et aux activités demandées) ;
- des images et contenus multimédias lorsque l'Exposant/le personnel est filmé ou photographié durant la manifestation (dans les limites des finalités et modalités indiquées au point 3).

3) Finalités du traitement et bases juridiques

Les données personnelles seront traitées par Ge.Fi. aux fins suivantes :

- a) Gestion de la demande et de la participation à la manifestation (y compris : instruction de la demande, admission, gestion des relations précontractuelles/contractuelles, organisation et gestion logistique et opérationnelle de la participation, gestion des identifiants et des accès à d'éventuels portails/zones réservées relevant de l'Organisateur, assistance et communications de service).
Base juridique : exécution de mesures précontractuelles/contractuelles et/ou d'obligations liées à la participation (art. 6.1.b RGPD).
- b) Obligations administratives, comptables, fiscales et obligations légales (y compris la gestion de la facturation, des paiements, de la comptabilité et de toute obligation prévue par les normes applicables).
Base juridique : respect d'une obligation légale (art. 6.1.c RGPD) et/ou exécution du contrat (art. 6.1.b RGPD).
- c) Protection des droits de l'Organisateur (gestion d'éventuelles contestations, réclamations, litiges ; prévention et répression

de fraudes/abus ; constatation, exercice ou défense d'un droit en justice).

Base juridique : intérêt légitime du Responsable du traitement (art. 6.1.f RGPD).

- d) Documentation et communication de la manifestation (photo/vidéo) (p. ex. prises de vues et photographies réalisées durant la manifestation à des fins de documentation, de communication institutionnelle et de promotion de la manifestation et des activités de l'Organisateur via les canaux de Ge.Fi. et/ou les supports d'information de la manifestation).

Base juridique : intérêt légitime du Responsable du traitement (art. 6.1.f RGPD), dans les limites de la réglementation applicable.

- e) Envoi de newsletters et de communications informatives relatives à la manifestation/aux services de l'Organisateur Envoi de mises à jour, d'informations organisationnelles et de communications relatives à des initiatives, événements et services de l'Organisateur liés à la manifestation.

Base juridique : intérêt légitime du Responsable du traitement pour des communications strictement liées à la participation et/ou, lorsque requis, consentement (art. 6.1.a RGPD). Dans tous les cas, il est possible de s'y opposer à tout moment (voir point 8).

- f) Marketing/promotions de l'Organisateur (facultatif) Envoi de communications promotionnelles et/ou commerciales relatives à des initiatives et services de l'Organisateur non strictement liés à la participation.

Base juridique : consentement (art. 6.1.a RGPD), révocable à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Important : pour les traitements (y compris photo/vidéo, services, sécurité, gestion des accès ou autres) effectués directement par Fiera Milano S.p.A., l'information figurant à l'ANNEXE 3B s'applique.

4) Modalités de traitement

Le traitement est effectué au moyen d'outils papier et/ou informatiques, selon des modalités strictement liées aux finalités indiquées et dans le respect de mesures de sécurité appropriées.

5) Destinataires des données

Les données peuvent être communiquées à :

- des personnes autorisées et au personnel interne de Ge.Fi. chargé de la gestion de la manifestation ;
- des prestataires qui assistent Ge.Fi. pour des services techniques/organisationnels/administratifs (p. ex. gestion de plateformes, assistance informatique, services de communication, consultants, cabinets professionnels), désignés, le cas échéant, comme Sous-traitants au sens de l'art. 28 RGPD ;
- des autorités publiques/organismes compétents, lorsque la loi l'exige ou sur demande.

Les données ne seront pas rendues publiques, sauf dans les cas de publication strictement liés aux finalités de documentation/

communication de la manifestation (p. ex. supports d'information/institutionnels de l'Organisateur) et dans les limites indiquées au point 3(d).

Sous réserve du consentement (art. 6, par. 1, let. a du RGPD), les données pourront être communiquées à des tiers tels que des aménageurs de stands, des opérateurs qualifiés impliqués dans les manifestations commerciales ou opérant également dans d'autres secteurs, tels que des instituts d'études de marché, des sponsors et des fournisseurs, pour leurs traitements autonomes respectifs, en qualité de responsables du traitement.

6) Transfert vers des pays tiers

Lorsque, pour des besoins techniques/organisationnels, certains prestataires traitent des données en dehors de l'Espace économique européen, Ge.Fi. garantit que le transfert aura lieu conformément aux articles 44 et suivants du RGPD (p. ex. décisions d'adéquation, Clauses Contractuelles Types, mesures supplémentaires si nécessaire).

7) Durée de conservation

Les données seront conservées :

- pendant le temps nécessaire à la gestion de la demande/participation et des obligations contractuelles connexes ;
- pendant la durée imposée par la loi (p. ex. obligations comptables/fiscales) ;
- pendant le temps nécessaire à la protection des droits du Responsable du traitement (p. ex. délais de prescription) ;
- pour les finalités de newsletter/marketing jusqu'à opposition ou retrait du consentement (lorsque requis).

8) Droits de la personne concernée

À tout moment, la personne concernée peut exercer les droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité le cas échéant), ainsi que :

- retirer le consentement éventuellement donné (sans préjudice des traitements déjà effectués);
- déposer une réclamation auprès de l'Autorité italienne de protection des données (Garante per la Protezione dei Dati Personali).

9) Contacts "privacy"

Pour exercer ses droits ou obtenir des informations sur le traitement des données personnelles par Ge.Fi., il est possible de contacter : privacy-espositori-af@gestionefiere.com

10) Renvoi à l'information de Fiera Milano S.p.A.

Pour les traitements de données personnelles effectués par Fiera Milano S.p.A. en qualité de Responsable du traitement autonome, il convient de se référer intégralement à l'information sur la protection des données jointe au Règlement en tant qu'ANNEXE 3B.

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR FIERA MILANO S.P.A.

Articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 – Règlement général sur la protection des données

Annexe 3B

Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), Fiera Milano S.p.A. (ci-après « Fiera Milano »), en qualité de Responsable du traitement (ci-après le « Responsable »), entend fournir certaines informations concernant le traitement des données personnelles susceptibles de concerner les exposants, lorsqu'il s'agit d'entreprises individuelles, de petits entrepreneurs, de professionnels, etc., ou les référents des exposants lorsqu'il s'agit de sociétés, d'organismes ou d'associations (auxquels, comme il est connu, le RGPD ne s'applique pas) (les « Exposants » ou, individuellement, l'« Exposé »), communiquées par ceux-ci dans la demande de participation/d'admission ou communiquées ultérieurement, ainsi que les données acquises auprès de tiers (p. ex. organisateur(s) de la manifestation, partenaires, sociétés d'informations commerciales, etc.) ou dans le cadre de la Manifestation, en relation avec l'exécution des activités indiquées au paragraphe 3 de la présente information sur la protection des données.

1. Coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement des données personnelles est Fiera Milano S.p.A., dont le siège social est situé Piazzale Carlo Magno n° 1 - 20149 Milan (MI), siège administratif et opérationnel Largo Fiera Milano n° 5 - 20017 Rho (MI), et adresse e-mail : privacy@fieramilano.it. Le Responsable a désigné un Délégué à la protection des données (« DPD ») qui peut être contacté auprès du Responsable, aux coordonnées indiquées ci-dessus, et à l'adresse e-mail suivante : dpo@fieramilano.it.

2. Catégories de données personnelles traitées et source des données personnelles

Le Responsable traite les catégories de données personnelles de la personne concernée (ci-après également « Données personnelles ») qui, à titre d'exemple et sans limitation, comprennent : données d'identification (prénom et nom, code fiscal, n° TVA, etc.), coordonnées ou contacts (p. ex. adresse e-mail, téléphone mobile, etc.), données économiques et de paiement, entreprise de référence, qualification, fonction, rôle exercé dans l'entreprise et images (photo/vidéo).

Lorsque les Données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le Responsable les acquiert par l'intermédiaire de l'opérateur économique auprès duquel la personne concernée exerce son activité professionnelle, ainsi qu'auprès de tiers (p. ex. organisateur(s) de la manifestation, partenaires, sociétés d'informations commerciales, etc.).

3. Finalités et base juridique du traitement

Les Données personnelles sont collectées et traitées aux fins suivantes :

- a) exécuter les mesures, respecter les obligations légales (c.-à-d. formalités administratives et comptables), fournir la couverture d'assurance et les prestations relatives aux services du site (géré par Fiera Milano, ci-après le « Quartier Fieristico »)

fonctionnels à la participation de l'Exposant à la Manifestation et réaliser les activités autonomes de maintien et de contrôle de la sécurité du Quartier Fieristico, sur la base des obligations incombant à Fiera Milano en tant que gestionnaire de ce Quartier Fieristico.

En outre, les Données personnelles pourront, le cas échéant, être traitées pour exécuter les mesures, obligations et prestations relatives aux services directement demandés par les Exposants à Fiera Milano. Dans ces cas, il convient de se référer aux informations spécifiques mises à disposition par Fiera Milano concernant chacun des services demandés par l'Exposant ;

- b) réaliser les activités administratives, organisationnelles, techniques et de sécurité nécessaires et liées à la fourniture des services visés au point a) ;
- c) réaliser des activités d'élaboration statistique concernant les services visés au point a) ;
- d) constater, exercer ou défendre les droits du Responsable en justice ;
- e) afin de documenter et de diffuser les caractéristiques du Quartier Fieristico, le Responsable pourra réaliser des photos et/ou des vidéos. Dans ce cas, dans la mesure du possible, les prises de vues et/ou enregistrements vidéo seront effectués sans traiter les Données personnelles de la personne concernée (c.-à-d. sans que celle-ci soit identifiée et/ou identifiable).

Pour la finalité visée au point a), le Responsable traite les Données personnelles soit pour exécuter le contrat auquel la personne concernée est partie, dans le cas d'entreprises individuelles, petits entrepreneurs, professionnels, conformément à l'art. 6, par. 1, point b) du RGPD et/ou pour respecter les obligations légales conformément à l'art. 6, par. 1, point c) du RGPD.

Pour la finalité visée au point b), le Responsable traite les Données personnelles pour exécuter le contrat auquel la personne concernée est partie, dans le cas d'entreprises individuelles, petits entrepreneurs, professionnels, conformément à l'art. 6, par. 1, point b) du RGPD.

Pour la finalité visée au point c), le Responsable traite les Données personnelles sur la base de son intérêt légitime, conformément à l'art. 6, par. 1, point f) du RGPD, à savoir l'intérêt légitime du Responsable à effectuer des analyses agrégées concernant la fourniture des services visés au point a).

Pour la finalité visée au point d), le Responsable traite les Données personnelles sur la base de son intérêt légitime, conformément à l'art. 6, par. 1, point f) du RGPD, à savoir afin de défendre ses droits en justice ou extrajudiciairement en cas de contestations ou de litiges.

Pour la finalité visée au point e), lorsqu'elle ne peut être évitée, la base juridique de l'éventuel traitement sera l'intérêt légitime du Respon-

sable, conformément à l'art. 6, par. 1, point f) du RGPD, à savoir l'intérêt légitime du Responsable de documenter et de diffuser, au moyen de photos/vidéos, les caractéristiques du Quartier Fieristico.

4. Modalités du traitement

Le traitement des Données personnelles est effectué pour les finalités susmentionnées, conformément à l'art. 5 du RGPD, au moyen de modalités tant analogiques que numériques.

Le traitement est réalisé directement par le Responsable, au moyen de salariés et de collaborateurs, lesquels ont été autorisés à effectuer les opérations de traitement des Données personnelles liées à la relation contractuelle et ont été instruits à cet effet.

5. Nature de la fourniture des données et conséquences du refus

Pour les finalités visées aux points a), b) et d) du paragraphe 3, les Données personnelles sont nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles et légales qui en découlent. Le défaut de communication des Données personnelles entraîne l'impossibilité d'établir et d'exécuter la relation contractuelle et/ou d'accéder au Quartier Fieristico.

Pour les finalités visées aux points c) et e) du paragraphe 3, l'Exposant reste libre de ne pas communiquer les Données personnelles et leur non-fourniture, même partielle, n'est pas préjudiciable à l'Exposant.

6. Durée de conservation des Données personnelles

Les Données personnelles traitées aux fins visées aux points a) et b) du paragraphe 3 seront traitées jusqu'à la cessation de la fourniture des services et, après celle-ci, pendant les durées prévues par la réglementation applicable.

Les Données personnelles traitées aux fins visées au point c) du paragraphe 3 seront traitées pendant les six (6) mois suivant la fin de la Manifestation.

Les Données personnelles traitées aux fins visées au point d) du paragraphe 3 seront traitées conformément aux délais de prescription des droits pouvant être exercés.

Les Données personnelles de la personne concernée, éventuellement traitées aux fins visées au point e) du paragraphe 3, seront conservées pendant les cinq (5) années suivant la fin de la Manifestation.

Sous réserve des durées nécessaires aux opérations techniques de suppression et de sauvegarde, les Données personnelles de la personne concernée seront supprimées à l'expiration des durées de conservation indiquées ci-dessus.

7. Destinataires des Données personnelles

Aux fins visées au paragraphe 3, les Données personnelles pourront être communiquées par Fiera Milano à d'autres sociétés du Groupe Fiera Milano (voir aussi la liste mise à jour disponible sur le site <https://www.fieramilano.it/azienda.html>), à des sociétés de confiance fournissant des services administratifs, organisationnels, techniques et de sécurité, telles que, par exemple, des sociétés de conseil (sociétés fournissant des services administratifs, comptables et juridiques), des sociétés de recouvrement, des sociétés d'hébergement, etc. Les sociétés qui effectuent le traitement des Données personnelles pour le compte de Fiera Milano agissent en qualité de Sous-traitants, conformément à l'art. 28 du RGPD.

Les Données personnelles peuvent également être communiquées à des sujets qui les traiteront en qualité de responsables de traitement autonomes, en vertu d'une obligation légale ou d'un accord en vigueur entre les parties.

Les Données personnelles pourront être transférées vers des pays tiers situés en dehors de l'EEE, uniquement dans le respect des décisions de la Commission européenne reconnaissant l'adéquation du régime de protection des données en vigueur dans ces pays, ou sur la base de garanties appropriées (telles que les Clauses Contractuelles Types ou des règles d'entreprise contraignantes pour les groupes), ou, à défaut, lorsque le transfert est autorisé par la personne concernée ou nécessaire à l'exécution du contrat avec celle-ci ou en sa faveur.

8. Diffusion

Les Données personnelles ne seront pas rendues publiques, à l'exception de l'éventuelle image de la personne concernée qui pourra être diffusée sur les supports promotionnels du Responsable, sur le site internet de ce dernier et sur les pages de ses canaux de réseaux sociaux (à savoir Facebook, YouTube, Instagram, X et LinkedIn). Dans ce dernier cas, les réseaux sociaux et leurs utilisateurs pourront transférer l'image vers des pays situés en dehors de l'EEE, chacun agissant en qualité de responsable de traitement autonome, conformément à l'art. 4, n° 7, du RGPD.

9. Droits de la personne concernée

Le RGPD garantit à la personne concernée le droit d'accéder à tout moment aux Données personnelles la concernant et d'en obtenir une copie, de les rectifier et de les compléter si elles sont inexacts ou incomplètes, de les effacer ou de limiter leur traitement lorsque les conditions sont remplies, de s'opposer à leur traitement pour des motifs liés à sa situation particulière, de demander la portabilité des Données personnelles fournies lorsqu'elles sont traitées par des moyens automatisés sur la base du consentement ou pour l'exécution du contrat. La personne concernée a également le droit de retirer son consentement, lorsque requis, sans préjudice de la licéité du traitement fondé sur le consentement donné avant son retrait.

Le Responsable auquel la personne concernée peut s'adresser pour faire valoir les droits susmentionnés est Fiera Milano S.p.A., dont le siège social est situé Piazzale Carlo Magno n° 1 - 20149 Milan (MI), siège administratif et opérationnel Largo Fiera Milano n° 5 - 20017 Rho (MI), et adresse e-mail : privacy@fieramilano.it.

Le Responsable a désigné un Délégué à la protection des données (« DPD ») qui peut être contacté auprès de la Société, aux coordonnées indiquées ci-dessus, et à l'adresse e-mail suivante : dpo@fieramilano.it.

BARÈME DES SANCTIONS (ANNEXE 4)

- **Interdiction d'exposition abusive :**
250,00 € par mètre carré, hors TVA applicable ;
- **Pénalité pour occupation abusive :**
250,00 € par mètre carré, hors TVA applicable ;
- **Interdiction d'activités en dehors de l'espace d'exposition :**
250,00 € par mètre carré, hors TVA applicable.

Règlement des Artigiano in Fiera Stand Awards (Annexe 5)

PRÉAMBULE

- A. GE.FI. S.p.A. organise la manifestation dénommée Artigiano in Fiera, plateforme d'exposition consacrée à la valorisation de l'artisanat, des entreprises artisanales, des territoires, des cultures productives et des relations entre artisans et public.
- B. Dans le cadre de la Manifestation, GE.FI. entend promouvoir une culture de l'exposition plus évoluée, en distinguant les stands qui expriment de manière claire, ordonnée, cohérente et mémorable la valeur du travail artisanal.
- C. L'initiative Artigiano in Fiera Stand Awards n'a pas pour objet d'évaluer la qualité intrinsèque des produits, le chiffre d'affaires, la notoriété de l'entreprise, la superficie du stand ou le budget investi, mais la qualité de la présentation d'exposition et de l'expérience offerte au visiteur.
- D. Le présent Règlement régit, sous forme contractuelle, les finalités, les conditions de participation, les modalités opérationnelles, les critères d'évaluation, les causes d'exclusion, la proclamation et les avantages accordés aux lauréats.
- E. La présente initiative ne constitue ni un concours ni une opération à prix et ne relève donc pas du champ d'application de la réglementation y afférente, tant du point de vue subjectif qu'objectif.
- F. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante et substantielle du présent Règlement.

1. DÉFINITIONS

TERME	DÉFINITION CONTRACTUELLE
Organisateur	GE.FI. S.p.A., société organisatrice de la Manifestation et titulaire du projet Artigiano in Fiera Stand Awards.
Manifestation	L'édition 2026 d'Artigiano in Fiera, organisée par GE.FI. S.p.A. dans le parc des expositions indiqué dans la documentation officielle.
Règlement Général	Les conditions générales de participation, le règlement technique, les règles de sécurité, les prescriptions sanitaires et hygiéniques, les dispositions d'aménagement et toute autre règle applicable à la Manifestation.
Exposant ou Artisan	La personne physique ou morale admise par GE.FI. à la Manifestation et titulaire du contrat de participation, ou autrement autorisée à exposer sur le stand.
Stand	L'espace d'exposition attribué ou autorisé par GE.FI., comprenant l'aménagement, les produits, les matériels, les graphismes, l'éclairage, le personnel, les modalités de relation et les contenus de communication.
Awards ou Prix	Les distinctions dénommées Artigiano in Fiera Stand Awards 2026, réparties dans les catégories indiquées dans le présent Règlement.
Secrétariat du Prix	La structure interne de GE.FI. qui coordonne la procédure des Awards - calendrier, documentation, fiches, dossiers et consignation - et vérifie l'éligibilité des stands aux fins de l'attribution du Prix du Public.
Commission Technique	L'organe technique désigné ou coordonné par GE.FI. pour l'instruction, l'évaluation technique, l'établissement des dossiers, l'attribution des Mentions Spéciales et la surveillance de la régularité du processus de vote du Prix du Public.
Jury d'Honneur	L'organe chargé de désigner les lauréats des Prix principaux de la Catégorie A sur la base de la shortlist et des dossiers préparés par la Commission Technique.
Plateforme officielle	Le site, le compte, le pass numérique ou tout autre système numérique officiel d'Artigiano in Fiera au moyen duquel sont gérés les votes du Prix du Public.
Avantages	Les remises, les packs de communication, les badges, les plaques et tout autre avantage non monétaire indiqué dans le présent Règlement.

2. NATURE ET FINALITÉS DE L'INITIATIVE

- 2.1. Les Awards sont institués afin de distinguer les stands qui interprètent le mieux l'orientation culturelle et d'exposition promue par GE.FI. : clarté, ordre, storytelling, identité, accueil, authenticité, valorisation du produit, soin visuel, durabilité et qualité globale de l'expérience de visite.
- 2.2. Leur finalité est éducative, réputationnelle, indirectement commerciale, relationnelle et communicationnelle : créer des références positives, relever le niveau général de la Manifestation et rendre la valeur de l'artisanat plus lisible aux yeux du public.
- 2.3. Les Awards ne constituent ni une certification de la qualité du produit, ni une certification d'origine ou éthique, ni une attestation technique ou sanitaire, ni une marque de garantie, ni une approbation commerciale des produits exposés.
- 2.4. La distinction est de nature professionnelle et méritocratique dans le cadre de la Manifestation. Toute communication publique relative aux Awards doit être conforme à cette nature et ne constitue ni une promotion commerciale trompeuse ni une promesse de résultat économique pour l'Exposant.

3. EFFET CONTRACTUEL ET ACCEPTATION

- 3.1. Le présent Règlement constitue une annexe contractuelle aux conditions de participation à la Manifestation et lie l'Exposant à compter de sa signature, de son adhésion numérique, de l'acceptation de la demande de participation ou de sa présence effective à la Manifestation, conformément aux procédures adoptées par GE.FI.
- 3.2. L'Exposant reconnaît que la participation aux Awards contribue à la représentation correcte de la Manifestation et accepte que son stand puisse être observé, photographié, évalué et, s'il est sélectionné, faire l'objet de communications dans le cadre du projet, dans les limites et aux conditions du présent Règlement.
- 3.3. En cas de contradiction avec le Règlement Général de la Manifestation, ce dernier prévaut pour tous les aspects relatifs à l'accès, à l'aménagement, à la sécurité, à l'hygiène, au paiement, au comportement, aux autorisations et à l'utilisation des espaces.
- 3.4. GE.FI. peut mettre à jour les modalités opérationnelles des Awards pour des exigences organisationnelles, techniques, juridiques, sanitaires, de sécurité ou de calendrier, ou afin de préserver la régularité de l'évaluation, sous réserve que ces modifications n'altèrent pas arbitrairement la finalité de l'initiative et soient communiquées par des moyens raisonnables aux Exposants concernés.

4. PERSONNES ADMISES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Sont potentiellement admis aux Awards tous les Exposants régulièrement admis à la Manifestation et présents avec un stand effectivement aménagé et ouvert au public.
- 4.2. L'admission à la Manifestation n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un Prix. L'Exposant a le droit d'être traité selon des critères raisonnables, transparents et non discriminatoires, mais ne peut prétendre à des évaluations individuelles, des scores, des classements ou des motivations détaillées, sauf communication éventuelle de GE.FI.
- 4.3. Constituent des conditions minimales d'éligibilité : la régularité contractuelle et administrative (y compris les paiements) ; le respect du Règlement Général ; la présence effective pendant la Manifestation ; un stand convenable, ordonné et sûr ; l'absence de violations significatives en matière de sécurité, d'hygiène, d'aménagement, d'occupation des espaces, de comportement envers le public et de régularité du vote.
- 4.4. En cas de stand collectif, partagé, institutionnel, consorcial ou confié à plusieurs entreprises, GE.FI. désigne le candidat et l'éventuel bénéficiaire des Avantages. Tout avantage économique éventuellement prévu revient en principe au titulaire de la relation contractuelle avec GE.FI., sauf décision écrite contraire de l'Organisateur.
- 4.5. L'Exposant n'est pas éligible, ou est déchu de la distinction, si, au moment de la proclamation ou de l'utilisation des Avantages, il est en défaut à l'égard de GE.FI., impliqué dans des comportements incompatibles avec la Manifestation ou fait l'objet de contestations graves et fondées relatives au stand ou au comportement adopté lors du salon.

5. CATÉGORIES DES AWARDS

5.1. Les Awards sont répartis dans les catégories suivantes.

CATÉGORIE	COMPÉTENCE	DISTINCTIONS
Catégorie A Prix principaux	Jury d'Honneur sur la base d'une shortlist validée par la Commission Technique	Grand Prix AF Stand Awards ; Meilleur Stand Mode, Textile et Accessoires ; Meilleur Stand Joaillerie et Objets Précieux ; Meilleur Stand Maison, Ameublement et Design Artisanal ; Meilleur Stand Cosmétiques, Beauté et Soins de la Personne ; Meilleur Stand Gastronomie et Vins ; Prix Évolution de l'Exposition.
Catégorie B Prix du Public	Visiteurs inscrits au moyen de la Plateforme officielle, avec vérification de l'éligibilité par le Secrétariat du Prix et surveillance de la régularité du vote par la Commission Technique	Prix attribué au stand obtenant le plus grand nombre de votes valides du public, conformément aux règles du présent Règlement.
Catégorie C Mentions Spéciales	Commission Technique	Stand Nouvelle Génération ; Entreprise Féminine à la Manifestation ; Continuité ; Ambassadeur de l'Excellence de l'Exposition pour les zones Italie, Europe, Afrique, Asie et Amériques.

5.2. GE.FI. peut préciser, regrouper ou renommer les catégories pour des exigences liées aux secteurs de produits, à l'organisation ou à la communication, sans modifier la substance des critères de qualité d'exposition.

5.3. Les distinctions ne sont pas cumulables. Un stand lauréat d'un Prix principal de la Catégorie A est exclu du Prix du Public de la Catégorie B ainsi que des Mentions Spéciales de la Catégorie C ; chaque stand ne peut recevoir qu'une seule Mention Spéciale. Il en résulte que chaque distinction est attribuée à un Exposant différent. Les remises et les packs de communication ne sont en aucun cas cumulables, sauf décision expresse et écrite de GE.FI.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION ET CRITÈRES EXCLUS

6.1. L'évaluation porte sur le stand en tant qu'expérience d'exposition globale : espace, produits, ordre, récit, éclairage, communication visuelle, matériaux, accueil, relation, authenticité perçue, accessibilité et capacité à faire comprendre la valeur artisanale.

6.2. Ne constituent pas des critères de mérite : la qualité intrinsèque du produit ; le prix des produits ; le chiffre d'affaires réalisé ; la superficie du stand ; le budget investi ; la notoriété de l'entreprise ; le nombre d'abonnés ; l'appartenance associative, institutionnelle, territoriale ou géographique ; la sympathie personnelle de l'artisan lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une qualité réelle de l'expérience ; les remises, cadeaux, dégustations ou avantages offerts au visiteur.

6.3. La présence d'excellents produits, de décors coûteux ou de grandes surfaces ne saurait se substituer à la qualité de la présentation d'exposition. GE.FI. entend récompenser la manière dont la valeur artisanale est racontée, rendue lisible et donnée à vivre au visiteur.

7. CATÉGORIE A - CRITÈRES DES PRIX PRINCIPAUX

- 7.1. Aux fins de l'instruction, la Commission Technique utilise une grille de 100 points. Cette grille constitue une référence technique et ne produit pas de classement automatique contraignant pour le Jury d'Honneur.

CRITÈRE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Storytelling et identité	20	Capacité du stand à raconter qui est l'artisan, l'identité de l'entreprise, l'origine, l'originalité et la valeur humaine du travail.
Valorisation du produit	25	Ordre, hiérarchie, lisibilité, sélection, présentation non chaotique et capacité à faire percevoir la valeur, les différences et la qualité.
Expérience du visiteur	15	Parcours, accueil, relation, accessibilité, interaction, gestion des flux, clarté de la visite et confort global.
Qualité visuelle et technique	20	Éclairage, matériaux, graphismes, propreté, ordre, entretien, cohérence esthétique et qualité de l'aménagement.
Authenticité	10	Perception du savoir-faire manuel, du processus, de la culture, de l'origine, de la présence réelle de l'entreprise et de la cohérence entre récit et produit.
Durabilité et réutilisation	10	Utilisation responsable des matériaux, solutions réutilisables, réduction des déchets et cohérence avec une présence d'exposition durable.

- 7.2. Pour le Prix Évolution de l'Exposition, la Commission Technique évalue l'amélioration substantielle du stand par rapport à de précédentes participations documentées, en tenant notamment compte de l'ordre, de la lisibilité, du récit, de l'image, de la relation avec le public et de la cohérence de l'offre.
- 7.3. Pour les catégories de produits, GE.FI. peut adopter des adaptations cohérentes avec le secteur concerné : par exemple, styling et fitting pour la mode ; éclairage et lisibilité du détail pour la joaillerie ; ambiance et proportion pour la maison et l'ameublement ; propreté, packaging et ingrédients pour les cosmétiques ; hygiène, comptoir, flux et récit des ingrédients pour l'alimentaire.

8. CATÉGORIE A - PROCESSUS OPÉRATIONNEL

- 8.1. Le Secrétariat du Prix coordonne le calendrier, les outils de collecte, les fiches, les photographies, les scores, la shortlist, les dossiers, les communications internes et la consignation essentielle de la procédure.
- 8.2. Pendant la Manifestation, les Observateurs de pavillon procèdent à une cartographie initiale des stands, rattachent chaque stand à la zone de produits correspondante, prennent si nécessaire des photographies standardisées et signalent les stands susceptibles d'être candidats.
- 8.3. La première sélection peut être effectuée au moyen d'une fiche simplifiée fondée sur cinq facteurs : ordre et lisibilité ; clarté du récit ; valorisation du produit ; expérience du visiteur ; originalité de l'exposition. L'objectif est d'identifier un groupe de finalistes potentiels, et non d'évaluer définitivement tous les stands.
- 8.4. La Commission Technique visite les stands potentiellement finalistes, applique la grille technique, établit une fiche récapitulative et constitue pour chaque finaliste un dossier comprenant des éléments photographiques, une note de mérite, les éventuelles observations critiques et une proposition de classement dans la catégorie pertinente.
- 8.5. Le Jury d'Honneur désigne les lauréats de la Catégorie A sur la base de la shortlist validée par la Commission Technique. La décision du Jury est prise selon des critères de mérite, de cohérence et de représentativité et ne peut être contestée par l'Exposant, sauf erreur matérielle ou violation manifeste du présent Règlement.

9. CATÉGORIE B - PRIX DU PUBLIC

- 9.1. Le Prix du Public est attribué au stand ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables exprimés, par l'intermédiaire de la Plateforme officielle, par les visiteurs inscrits à la Manifestation. Cette distinction ne peut être attribuée à un stand ayant déjà remporté un Prix principal de la Catégorie A ; dans ce cas, elle est attribuée au stand suivant dans le classement qui remplit les conditions d'éligibilité. Le classement complet des votes demeure un document interne de GE.FI.
- 9.2. Le vote du public est un vote de préférence globale. Les visiteurs sont invités à voter pour le stand qui, selon eux, a le mieux su raconter la valeur de l'artisanat par la clarté, l'accueil, le caractère mémorable, la valorisation du produit, l'authenticité perçue et la cohérence globale de l'expérience d'exposition.

- 9.3.** La formule directrice du Prix du Public est la suivante : « Votez pour le stand qui vous a le mieux permis de comprendre, de vivre et de retenir la valeur de l'artisanat ».
- 9.4.** Le mécanisme ordinaire est le suivant : un visiteur inscrit = un vote = un stand. Le visiteur accède au moyen d'un pass, d'un compte ou d'un autre identifiant officiel, consulte le message directeur, recherche ou sélectionne le stand, confirme un seul vote global et peut éventuellement saisir une motivation facultative, brève et non contraignante.
- 9.5.** Le visiteur n'attribue pas de points pour chacun des critères. Les critères ont une fonction éducative et d'orientation, et non technique. La motivation facultative, lorsqu'elle est prévue, peut être utilisée à des fins de communication et de storytelling, mais n'influe pas sur le résultat.
- 9.6.** Le public n'évalue pas la qualité technique du produit, son prix, le chiffre d'affaires, la superficie du stand, le budget investi, la notoriété de l'entreprise, la provenance géographique ou les éventuels avantages commerciaux reçus.
- 9.7.** Le vote se déroule pendant les périodes communiquées par GE.FI. Pour l'édition 2026, la Manifestation se tient du 5 au 13 décembre 2026 et la clôture du vote est fixée à 16 h 00 le jeudi 10 décembre 2026, soit la veille de la proclamation, sauf communication contraire pour des raisons techniques ou organisationnelles.
- 9.8.** Sont nuls les votes en double ou irréguliers, générés au moyen d'outils automatisés, imputables à une manipulation technique, exprimés à l'aide d'identifiants non valides ou obtenus par des pressions, échanges, prix, cadeaux, incitations économiques ou autres comportements contraires au présent Règlement.
- 9.9.** La Commission Technique ne désigne pas le lauréat du Prix du Public et n'en vérifie pas l'éligibilité, cette tâche relevant du Secrétariat du Prix. La Commission Technique veille à la régularité du processus de vote et à l'absence de comportements contraires au Règlement. En présence d'irrégularités significatives, elle peut proposer à GE.FI. l'annulation de certains votes, l'exclusion du stand, la suspension du vote ou le recalcul des votes valides.
- 9.10.** En cas d'égalité entre deux ou plusieurs stands, le stand ayant obtenu la meilleure évaluation d'éligibilité et de qualité d'exposition par la Commission Technique selon les critères du Prix du Public est retenu. En cas de nouvelle égalité, GE.FI. statue sur proposition motivée de la Commission Technique.

10. CATÉGORIE C - MENTIONS SPÉCIALES

- 10.1.** Les Mentions Spéciales sont attribuées par la Commission Technique. Elles ne constituent pas un second classement général, mais distinguent des cas exemplaires par leur profil, leur histoire, leur identité, leur provenance, leur capacité narrative ou leur valeur de référence.
- 10.2.** La seule appartenance liée à l'âge, au genre, au territoire, à la géographie, à une institution ou à une association ne suffit pas pour obtenir une Mention Spéciale. Chaque Mention doit être motivée par une réelle qualité d'exposition.
- 10.3.** La Commission Technique utilise une fiche récapitulative de 100 points, composée de 50 points de qualité générale d'exposition et de 50 points de cohérence avec la Mention concernée.

QUALITÉ GÉNÉRALE D'EXPOSITION	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Cohérence avec la philosophie du Prix	10	Stand réfléchi, ordonné, lisible et cohérent avec l'objectif de valorisation du travail artisanal.
Storytelling, identité et processus	10	Récit de la personne, de l'entreprise, de l'origine, de la culture, du savoir-faire manuel et du processus de production.
Valorisation du produit	10	Produits présentés avec ordre, hiérarchie et lisibilité, et de manière à faire percevoir leur valeur.
Soin visuel et technique	10	Aménagement, éclairage, graphismes, matériaux, propreté et entretien adaptés et cohérents.
Expérience du visiteur	10	Accueil, accessibilité, relation et compréhension par le public.

- 10.4.** Aucune Mention ne devrait être attribuée à un stand n'atteignant pas au moins 30/50 au titre de la qualité générale d'exposition, sauf motivation spécifique de la Commission Technique approuvée par GE.FI.
- 10.5.** La Commission Technique peut décider de ne pas attribuer une ou plusieurs Mentions Spéciales lorsqu'aucun stand n'atteint une qualité d'exposition adéquate ou une cohérence suffisante avec la Mention concernée. L'absence d'attribution ne saurait donner lieu à aucune prétention ou contestation de la part des Exposants.

11. ORGANES D'ÉVALUATION, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. GE.FI. désigne ou coordonne le Secrétariat du Prix, les Observateurs de pavillon, la Commission Technique, le Jury d'Honneur et le Responsable de la procédure interne.
- 11.2. Le Jury d'Honneur peut être composé de représentants institutionnels, de sponsors, d'experts en design, communication, commerce de détail, culture des salons, artisanat, lifestyle, marketing, visual merchandising ou d'autres profils jugés pertinents par GE.FI.
- 11.3. La Commission Technique peut être composée du Comité Directeur d'Artigiano in Fiera, de représentants de l'Organisateur, de représentants des Confédérations Nationales de l'artisanat, d'experts techniques, d'observateurs et de personnes mandatées par GE.FI.
- 11.4. Conformément aux procédures définies par GE.FI., les membres des organes d'évaluation sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts, de préserver la confidentialité des informations non publiques, de s'abstenir en cas de relations significatives avec un Exposant candidat et de ne recevoir aucun cadeau, avantage ou bénéfice de la part des Exposants candidats.
- 11.5. L'Exposant ne peut contacter, solliciter, influencer ou rémunérer les membres de la Commission Technique, du Jury d'Honneur, les observateurs, le personnel chargé du vote ou le personnel de GE.FI. afin d'obtenir un avantage dans l'évaluation. Toute violation entraîne l'exclusion ou la révocation.

12. DOCUMENTATION, ACCÈS AU STAND ET COLLECTE DE MATÉRIELS

- 12.1. L'Exposant autorise GE.FI. et les personnes mandatées à observer et documenter le stand au moyen de photographies, vidéos, fiches, notes d'évaluation, brèves interviews, matériels descriptifs et autres outils compatibles avec les finalités des Awards.
- 12.2. Les matériels peuvent être collectés pendant les heures d'ouverture, au cours de créneaux techniques ou à d'autres moments compatibles avec les exigences organisationnelles, sans entraver de manière déraisonnable l'activité de l'Exposant.
- 12.3. L'Exposant s'engage à ne pas entraver les activités d'observation et de documentation, sans préjudice du respect des règles de sécurité, d'une confidentialité commerciale raisonnable et de la protection des personnes présentes sur le stand.
- 12.4. GE.FI. n'est pas tenue de restituer les matériels, fiches, photographies, dossiers, scores, notes internes ou autres documents préparés aux fins du processus d'évaluation, sauf obligation légale.

13. OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'Exposant s'engage à :

- respecter le Règlement Général de la Manifestation et toutes les instructions organisationnelles de GE.FI. ;
- maintenir le stand ordonné, propre, sûr, surveillé et conforme à l'image de la Manifestation ;
- exposer les produits, graphismes et matériels conformément aux autorisations, aux droits des tiers et à la réglementation applicable ;
- adopter un comportement correct, non agressif, non discriminatoire, non trompeur et non préjudiciable à l'égard du public, des autres exposants, du personnel, des jurés et de l'Organisateur ;
- s'abstenir de toute pratique indue de pression, promesse, échange, incitation économique, cadeau, remise conditionnelle ou manipulation du vote du public ;
- fournir à GE.FI., sur demande, des données et informations véridiques relatives à l'identité de l'entreprise, au stand, à l'âge, à la gouvernance, à la provenance, à l'historique des participations, à la catégorie de produits et à tout élément utile aux fins de l'éligibilité ;
- ne pas utiliser le nom des Awards, la marque Artigiano in Fiera ou les badges du Prix de manière anticipée, trompeuse, non autorisée ou susceptible de laisser entendre l'existence d'une certification du produit.

14. EXCLUSION, DÉCHÉANCE ET RÉVOCATION

- 14.1. GE.FI. peut exclure un stand des Awards, y compris après son inscription sur la shortlist ou la proclamation, en cas de : violation du Règlement Général ; graves problèmes de sécurité ou d'hygiène ; négligence ou désordre incompatibles avec l'image de la Manifestation ; informations fausses ou incomplètes ; manipulation du vote ; contacts indus avec les jurés ou le personnel ; comportements préjudiciables à la Manifestation ; utilisation illicite de marques, images ou matériels ; inexécution contractuelle à l'égard de GE.FI.
- 14.2. La révocation du Prix entraîne la perte du titre, l'interdiction d'utiliser le badge ou la qualité de lauréat, la perte des Avantages non encore utilisés et, lorsqu'ils ont déjà été utilisés, l'obligation de cesser immédiatement toute communication trompeuse. GE.FI. peut demander le remboursement de la valeur des Avantages indûment utilisés, dans les limites autorisées par la loi.
- 14.3. GE.FI. peut remplacer le lauréat dont le Prix a été révoqué par un autre stand éligible ou décider de ne pas attribuer la distinction, selon son appréciation organisationnelle et communicationnelle.
- 14.4. L'exclusion ou la révocation est communiquée par écrit ou par voie numérique. En cas d'urgence ou afin de préserver la sécurité, l'intégrité du vote ou l'image de la Manifestation, GE.FI. peut prendre des mesures immédiates, tout en se réservant le droit de compléter ultérieurement la motivation.

15. PROCLAMATION, BADGES ET COMMUNICATION DES LAURÉATS

- 15.1. La proclamation des Awards a lieu dans le cadre d'un événement public ou par l'intermédiaire des canaux officiels d'Artigiano in Fiera, conformément au calendrier communiqué par GE.FI. Pour l'édition 2026, sauf communication contraire, la remise des prix est prévue le vendredi 11 décembre 2026 à 12 h 00, pendant la Manifestation.
- 15.2. GE.FI. peut communiquer les noms des finalistes et des lauréats, des motivations synthétiques, des photographies, vidéos, interviews, badges, plaques et contenus éditoriaux dédiés. GE.FI. n'est pas tenue de publier les scores, les classements complets, les votes du Jury ou les procès-verbaux internes.
- 15.3. À compter de la proclamation et pendant les jours restants de la Manifestation, les lauréats peuvent exposer sur leur stand les badges, plaques ou matériels de reconnaissance fournis par GE.FI. Toute utilisation ultérieure n'est autorisée que dans les limites des lignes directrices, formats et autorisations communiqués par l'Organisateur.
- 15.4. La distinction doit être communiquée correctement par l'Exposant, avec indication de la catégorie, de l'année et du contexte. Il est interdit de présenter le Prix comme une certification du produit, une garantie de qualité absolue, une approbation commerciale ou une préférence institutionnelle généralisée.

16. AVANTAGES ACCORDÉS AUX LAURÉATS

- 16.1. Sauf communication contraire de GE.FI., les Avantages suivants sont prévus pour chaque Prix principal de la Catégorie A et pour le Prix du Public de la Catégorie B :
 - une remise globale de 3 000,00 euros, utilisable exclusivement pour la participation de l'Exposant à Artigiano in Fiera 2027 ;
 - une remise sur un forfait de communication d'une valeur globale de 1 000,00 euros, sur les canaux Artigiano in Fiera ;
- 16.2. Sauf communication contraire de GE.FI., chaque Mention Spéciale de la Catégorie C donne droit à une remise sur un forfait de communication d'une valeur globale de 1 000,00 euros, sur les canaux Artigiano in Fiera.
- 16.3. Les Avantages sont personnels à l'Exposant bénéficiaire ; ils ne peuvent être cédés, transférés, convertis en espèces ou fractionnés, ne produisent pas d'intérêts, ne peuvent être utilisés pour compenser des dettes antérieures et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.
- 16.4. Les valeurs indiquées représentent la valeur maximale ou indicative des Avantages et ne confèrent à l'Exposant aucun droit de recevoir des montants monétaires équivalents, puisqu'il s'agit d'une remise réduisant la contrepartie imposable en cas de choix de bénéficier des services concernés.

17. REMISE POUR LA PARTICIPATION EN 2027

- 17.1. La remise de 3 000,00 euros est utilisable exclusivement pour la participation à Artigiano in Fiera 2027 et uniquement à condition que l'Exposant présente sa demande dans les délais, soit admis par GE.FI., signe le contrat correspondant et soit en règle au regard des paiements, de la documentation, des exigences et des autorisations.
- 17.2. La remise, qui constitue une réduction de la contrepartie imposable, peut être imputée, conformément aux procédures administratives de GE.FI., sur la contrepartie due au titre du stand d'exposition. Sauf décision écrite contraire de GE.FI., la remise ne s'applique pas à la TVA, aux droits fixes, aux services accessoires, aux consommations, aux aménagements supplémentaires, au mobilier, aux autorisations, aux assurances, aux pénalités, aux intérêts, aux débours ou à tout autre montant distinct de la contrepartie d'exposition de base.
- 17.3. Le droit à la remise ne garantit ni l'admission à l'édition suivante, ni la confirmation du même stand ou du même emplacement, ni la disponibilité de la même superficie, ni des conditions commerciales particulières autres que celles expressément indiquées.
- 17.4. Si l'Exposant ne participe pas à Artigiano in Fiera 2027 de son propre fait, en raison de l'absence de demande, d'un refus d'admission, d'une irrégularité documentaire, d'une inexécution ou de toute autre cause non imputable à GE.FI., le droit à la remise devient caduc sans droit à remboursement, conversion, prorogation ou compensation.
- 17.5. Si Artigiano in Fiera 2027 n'a pas lieu pour une cause non imputable à GE.FI. ou en cas de force majeure, GE.FI. peut reporter l'utilisation de la remise à la première édition utile suivante, sans reconnaissance d'aucun montant monétaire ni indemnité.

18. FORFAIT DE COMMUNICATION

- 18.1. À titre d'exemple non contraignant, le forfait de communication peut comprendre : une fiche sur le site, un contenu éditorial, une publication sur les réseaux sociaux, un reel, une story, une newsletter, une mention dans un communiqué de presse, une brève interview, une galerie photographique, un contenu dans le rapport numérique post-événement, un badge numérique ou d'autres contenus déterminés par GE.FI.
- 18.2. GE.FI. conserve une entière liberté éditoriale quant au format, au calendrier, au canal, au ton, à la durée, à la fréquence, au texte, à l'angle narratif, aux images, au calendrier de publication et à la priorité des contenus. La valeur indicative du forfait ne garantit ni portée, impressions, trafic, ventes, prospects, retombées commerciales ni résultats mesurables en termes de réputation.
- 18.3. L'Exposant s'engage à fournir les matériels, informations et autorisations éventuellement demandés par GE.FI. dans les délais indiqués. Tout retard, défaut de coopération ou caractère inadéquat des matériels peut entraîner la réduction, le report ou la non-fourniture du forfait, sans droit à compensation.

19. SPONSORS ET PARTENAIRES

- 19.1. Les Awards peuvent être soutenus par des sponsors, des partenaires institutionnels, des partenaires techniques ou des tiers. La présence de sponsors ne confère à l'Exposant aucun droit direct à l'égard de ceux-ci, sauf accord séparé et écrit.
- 19.2. GE.FI. peut associer les logos et les noms des sponsors aux matériels des Awards. L'Exposant ne peut utiliser les marques, noms ou signes distinctifs des sponsors sans l'autorisation expresse de leurs titulaires respectifs.
- 19.3. Le remplacement, le retrait ou l'arrivée éventuelle d'un sponsor n'affecte pas la validité du présent Règlement et ne donne lieu à aucune prétention de l'Exposant, sauf modification substantielle des Avantages déjà attribués.

20. IMAGES, MARQUES, CONTENUS ET DROITS DE COMMUNICATION

- 20.1. L'Exposant autorise GE.FI. à utiliser, reproduire, adapter et diffuser, y compris par l'intermédiaire de personnes mandatées, les images, vidéos, noms commerciaux, logos, enseignes, éléments du stand, produits exposés, déclarations, interviews, motivations synthétiques et matériels fournis par l'Exposant, exclusivement à des fins liées à la Manifestation, aux Awards et à la communication institutionnelle, éditoriale et promotionnelle d'Artigiano in Fiera.
- 20.2. L'autorisation est accordée à titre gratuit, non exclusif et sans limitation territoriale, pendant la durée nécessaire à la communication de la Manifestation et des Awards, y compris après l'édition 2026, sans préjudice du respect des droits moraux et de la réglementation applicable.
- 20.3. L'Exposant garantit qu'il est habilité à concéder à GE.FI. l'utilisation des matériels transmis et que ceux-ci ne portent pas atteinte aux droits de tiers, marques, brevets, dessins et modèles, droits d'auteur, secrets d'affaires, droits de la personnalité ou règles en matière de protection de la vie privée.
- 20.4. L'utilisation par l'Exposant de la marque Artigiano in Fiera, du nom des Awards, du badge ou d'autres signes fournis par GE.FI. n'est autorisée que dans les limites des instructions reçues, sans modification, sous-licence, enregistrement, dépôt de signes similaires ou utilisation susceptible de créer une confusion.

21. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 21.1. GE.FI. traite les données à caractère personnel des Exposants, des personnes de contact, du personnel de stand et, le cas échéant, des visiteurs votants, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la notice d'information remise à l'Exposant.
- 21.2. Les données peuvent être traitées à des fins contractuelles, organisationnelles, opérationnelles et de sécurité, de vérification de l'éligibilité, de gestion des votes, de prévention des abus, de communication des Awards, de protection des droits et de respect des obligations légales.
- 21.3. L'Exposant s'engage à informer son personnel, ses collaborateurs et les personnes présentes sur le stand de la collecte éventuelle d'images et de contenus dans le cadre de la Manifestation et des Awards, ainsi qu'à obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour les matériels ou déclarations fournis à GE.FI.

22. TRANSPARENCE, SCORES, PROCÈS-VERBAUX ET CONTESTATIONS

- 22.1. GE.FI. publie les critères généraux, les catégories, les finalités, les modalités de vote et les Avantages afin d'assurer la prévisibilité et la régularité de l'initiative.
- 22.2. Les scores, dossiers, fiches internes, notes des observateurs, votes des jurés, procès-verbaux du Jury, indicateurs antifraude et algorithmes techniques de la Plateforme officielle sont des documents internes de GE.FI., sauf décision contraire de l'Organisateur ou obligation légale.
- 22.3. Toute contestation doit être adressée par écrit par l'Exposant à GE.FI., avec une motivation précise et des pièces justificatives, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la communication ou de la publication de l'acte contesté. Les contestations générales, tardives ou non documentées peuvent être déclarées irrecevables.
- 22.4. La présentation d'une contestation ne suspend ni la proclamation ou la communication des lauréats, ni la remise des Avantages, ni le déroulement de la Manifestation, sauf décision contraire de GE.FI. pour des motifs d'opportunité, de régularité ou de protection de son image.

23. RESPONSABILITÉ

- 23.1. GE.FI. ne répond pas des pertes commerciales, pertes de revenus, défauts de visibilité, pertes de chance, préjudices indirects à la réputation, dysfonctionnements techniques non imputables, erreurs matérielles rapidement corrigées ou attentes de l'Exposant concernant l'obtention du Prix.
- 23.2. L'Exposant demeure seul responsable du stand, des produits, des déclarations commerciales, du personnel, des matériels exposés, des autorisations, de la sécurité, de l'hygiène, des droits de propriété intellectuelle et du respect de la réglementation applicable à son activité.

24. SUSPENSION, MODIFICATION OU ANNULATION DE L'INITIATIVE

- 24.1. GE.FI. peut suspendre, modifier, reporter ou annuler tout ou partie des Awards en cas de force majeure, d'événements sanitaires, de mesures des autorités, d'impossibilité technique, de pannes importantes, d'irrégularités du vote, d'exigences de sécurité, de protection de la Manifestation, de modifications réglementaires ou d'autres événements échappant raisonnablement à son contrôle, ou en tout état de cause à sa seule discrétion.
- 24.2. Dans ces cas, GE.FI. adopte des mesures proportionnées afin de préserver, dans la mesure du possible, la finalité de l'initiative et l'égalité de traitement des Exposants, sans que cela ouvre droit à indemnité, dommages-intérêts ou compensation, sauf dispositions légales impératives.

25. DIVISIBILITÉ

- 25.1. L'éventuelle nullité, inefficacité ou inapplicabilité d'une ou plusieurs clauses du présent Règlement n'entraîne pas la nullité du Règlement dans son ensemble. Les parties s'engagent à remplacer la clause invalide par une clause valide réalisant, dans toute la mesure du possible, la même fonction économique et organisationnelle.

26. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 26.1. Le présent Règlement est régi par le droit italien.
- 26.2. Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la validité ou à l'efficacité du présent Règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de Milan, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Annexe 5A - Critères spécifiques des Mentions Spéciales

Pour toutes les Mentions Spéciales, ne constituent pas des critères suffisants : l'âge sans rôle réel ; une titularité féminine purement formelle ; l'ancienneté de participation non accompagnée de qualité ou d'amélioration ; la provenance géographique en tant que valeur automatique ; l'appartenance associative ou institutionnelle ; la superficie du stand ; le budget ; la notoriété ; la qualité intrinsèque du produit ; le chiffre d'affaires ; l'impact scénographique non étayé par la clarté, l'ordre et le récit.

C.1 STAND NOUVELLE GÉNÉRATION

Cette Mention récompense la capacité d'exposition d'une entreprise, d'un projet ou d'un stand substantiellement rattachable à un artisan, entrepreneur, responsable créatif ou responsable de l'exposition âgé de moins de 35 ans. Condition d'accès : rôle réel et documenté d'une personne de moins de 35 ans dans la titularité, la cotitularité, la direction créative, la gestion de l'entreprise ou la conception du stand. La seule présence de jeunes employés sur le stand ne suffit pas.

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Rôle effectif de la personne de moins de 35 ans	15	Rôle réel, reconnaissable et non purement formel.
Langage d'exposition contemporain	15	Codes visuels, narratifs ou relationnels actuels et novateurs, mais cohérents avec l'artisanat.
Capacité à toucher de nouveaux publics	10	Produit artisanal compréhensible et attractif, y compris pour des visiteurs jeunes ou moins spécialisés.
Innovation dans la relation	5	Utilisation efficace d'outils numériques, démonstrations, contenus, packaging, micro-récits ou interactions.
Potentiel d'évolution	5	Orientation de croissance crédible et reproductible pour l'avenir de la Manifestation.

C.2 ENTREPRISE FÉMININE À LA MANIFESTATION

Cette Mention récompense un stand rattachable à une entreprise féminine en raison de sa titularité, de sa gouvernance, de sa responsabilité créative ou de gestion, ou d'une présence féminine majoritaire significative dans l'activité d'exposition. Condition d'accès : preuve documentée de la titularité, de la gouvernance, de la direction créative ou d'une présence féminine substantiellement majoritaire dans l'entreprise ou le projet d'exposition.

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Rôle effectif de la composante féminine	15	Leadership féminin réel, visible et significatif dans la construction de l'entreprise ou du stand.
Récit de l'identité entrepreneuriale	15	Histoire, compétences, vision, travail et identité sans rhétorique ni généralités.
Qualité de la présence d'exposition	10	Soin, ordre, cohérence, professionnalisme et capacité à valoriser le produit.
Relation avec le public	5	Accueil et dialogue rendant perceptible la valeur humaine et professionnelle de l'entreprise.
Valeur d'exemple	5	Modèle positif d'entreprise artisanale féminine au sein de la Manifestation.

C.3 CONTINUITÉ

Distinction récompensant une carrière d'exposition à Artigiano in Fiera, attribuée à ceux qui ont construit au fil du temps une présence reconnaissable, fiable, cohérente et progressivement améliorée. Il ne s'agit pas d'un prix de fidélité : elle récompense ceux qui ont contribué à relever le niveau d'exposition de la Manifestation.

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Historique documenté des participations	10	Présence récurrente, reconnaissable et significative à la Manifestation.
Évolution dans le temps	15	Amélioration de l'ordre, de la lisibilité, du récit, de l'image et de la relation avec le public.
Cohérence identitaire	10	Identité maintenue de manière claire et authentique au fil du temps.
Fiabilité de l'exposition	5	Présence correcte, professionnelle et respectueuse du public et de l'Organisateur.
Valeur de référence	10	Exemple utile pour les autres exposants et pour la culture d'exposition de la Manifestation.

C.4 AMBASSADEUR DE L'EXCELLENCE DE L'EXPOSITION - ZONE ITALIE

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Représentation de l'identité italienne	15	Territoire, culture, savoir-faire, matériaux ou tradition de production italiens communiqués de manière authentique.
Clarté du récit	10	Origine, processus, personne et valeur du produit compréhensibles pour le visiteur.
Qualité d'exposition par rapport au secteur	10	Référence positive dans sa catégorie de produits.
Capacité relationnelle	5	Dialogue, accueil et compréhension de la valeur artisanale.
Valeur de référence pour la zone Italie	10	Exemple reproductible pour d'autres exposants italiens.

C.5 AMBASSADEUR DE L'EXCELLENCE DE L'EXPOSITION - ZONE EUROPE

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Critère spécifique	Points	Éléments évalués
Authenticité culturelle et territoriale	15	Provenance européenne reconnaissable sans stéréotypes décoratifs.
Traduction de la valeur pour le public	10	Origine, technique, matériaux et identité de l'entreprise aisément compréhensibles.
Qualité du visual merchandising	10	Produits, espaces, graphismes et récit organisés de manière cohérente.
Relation interculturelle	5	Dialogue, compréhension et échange entre artisan et visiteur.
Valeur de référence pour la zone Europe	10	Modèle positif pour les exposants européens.

C.6 AMBASSADEUR DE L'EXCELLENCE DE L'EXPOSITION - ZONE AFRIQUE

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Authenticité du récit culturel	15	Origine, communauté, savoir artisanal, matériaux et techniques communiqués de manière respectueuse et compréhensible.
Valorisation du processus artisanal	10	Perception du travail, du savoir-faire manuel, du temps, de la compétence et de la signification du produit.
Ordre et lisibilité de l'offre	10	Absence d'accumulation indistincte ; produits, catégories et valeur lisibles.
Relation avec le public	5	Dialogue, curiosité, compréhension et participation.
Valeur de référence pour la zone Afrique	10	Exemple positif de présence africaine à Artigiano in Fiera.

C.7 AMBASSADEUR DE L'EXCELLENCE DE L'EXPOSITION - ZONE ASIE

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Clarté de l'identité culturelle	15	Provenance, tradition, technique et spécificités communiquées sans confusion ni généralités.
Valorisation du détail et du savoir-faire manuel	10	Précision, processus, compétence et valeur du travail artisanal perceptibles.
Qualité de l'aménagement	10	Éclairage, ordre, matériaux, graphismes et disposition des produits cohérents et lisibles.
Capacité de médiation culturelle	5	Aide apportée au public pour comprendre des codes, usages, matériaux ou significations qui ne lui sont pas familiers.
Valeur de référence pour la zone Asie	10	Exemple efficace et reproductible pour les autres exposants de la zone asiatique.

C.8 AMBASSADEUR DE L'EXCELLENCE DE L'EXPOSITION - ZONE AMÉRIQUES

CRITÈRE SPÉCIFIQUE	POINTS	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS
Récit de l'origine et du territoire	15	Provenance, culture, communauté, matériaux ou traditions de production perceptibles.
Capacité narrative	10	Histoire compréhensible de l'entreprise, du produit et du processus artisanal.
Présentation ordonnée et attractive	10	Produits valorisés sans accumulation, confusion ni excès décoratif.
Expérience relationnelle	5	Dialogue, accueil, curiosité et participation.
Valeur de référence pour la zone Amériques	10	Modèle positif pour les exposants de la zone américaine.